



Faire aimer la République en restreignant la liberté, sa condition première, est une aberration politique et une injure aux Lumières.

Le chef de l'État, en manque d'annonces choc sur la lutte contre la radicalisation, a décidé de supprimer une liberté française garantie depuis près de 140 ans. Les parents instructeurs se retrouvent stigmatisés par un discours politique qui peine à trouver des solutions immédiates à l'extrémisme religieux, mais aussi privés, de leur liberté de choix d'éducation, autre liberté inscrite dans les valeurs de la République. Et l'argumentaire déployé par le Président et son ministre de l'Intérieur pour justifier l'interdiction... est chargé d'infox.

## **Cheminement historique de l'instruction en famille en France :**

**Au commencement était la Déclaration des droits de l'homme de 1789 :**

*Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

*Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

## **Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire**

Puis il y eut un concept patriotique et républicain : celui de fournir, en plus des méthodes d'enseignement confessionnel catholique de l'époque, une instruction publique hors dogmes, hors influence des religions, ouverte à tous les enfants Français, pour garantir le principe de laïcité de l'État.

C'est l'idée, portée par la Révolution française, « que la République, ses institutions et ses lois doivent être séparées du religieux, sous quelque forme qu'il se présente : déisme, religion naturelle ou religion positive. C'est le refus de la confusion des deux sphères, politique et religieuse, un refus qui découle du mouvement de "sécularisation des institutions sociales" (selon une expression de J. Ferry lui-même) en marche depuis 1789 ».



Voici un extrait du rapport présenté par Jules Ferry, député de la droite républicaine, au Sénat :

*« Mais quelles sont les bases de cet enseignement ? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience ? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles ? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ne donnera-t-on pas le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique ? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle ? Hâtons-nous de faire une remarque essentielle : **il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison au sein de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique ; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école.** <sup>1</sup> »*

Jules Ferry sépare bien l'école publique des enseignements donnés dans d'autres cadres, qui eux peuvent avoir un fondement confessionnel.

## **1948 : la France, en qualité de nation de l'ONU, signe la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen.**

### *Article 26*

*1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

*2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

**3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**

## **1959 : l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement**

---

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/evenement/archives/D42/rap1882.html>



Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 1 : **L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.**

La loi Debré instaure aussi un système de contrats entre l'État et certaines écoles privées (majoritairement catholiques) qui le souhaitent. L'État accorde dans ce cas une aide, mais en contrepartie, les programmes qui y sont appliqués doivent être les mêmes que dans l'enseignement public (le catéchisme y devient une option, par exemple).

L'inspection académique y devient obligatoire et les enfants ne partageant pas la même religion que l'établissement ne peuvent y être refusés.

## **1977 : la liberté de choisir son enseignement devient constitutionnelle**

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 : le Conseil constitutionnel **rend la disposition de la loi de 1959 constitutionnelle.**

La liberté de l'enseignement devient une loi à valeur constitutionnelle. Son exercice peut s'effectuer en famille ou dans le cadre d'établissements privés régulièrement ouverts.

## **Loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire**

Cette loi (lien : [La Loi n° 98-1165 du 18 décembre qui tend à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire](#)) stipule qu'une déclaration annuelle est désormais exigée et des contrôles obligatoires sont désormais diligentés (mairie tous les deux ans, inspection académique chaque année). Ces dispositions seront ensuite intégrées en 2000 dans le Code de l'éducation, et sont encore en vigueur à quelques détails ou précisions près.

### *Article 2*

*Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :*

**« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. »**

**« Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. »**

**« La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. »**

### *Article 3*

**« L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 précitée est ainsi rédigé :**



**Art. 16. – Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. »**

*« Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département. »*

*« L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire. »*

*« Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. »*

*« Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales. »*

*« Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret. »*

*« Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. »*

*« Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi. »*

## **Février 2007 : loi sur la prévention de la délinquance et loi réformant la protection de l'enfance**

Les loi sur la prévention de la délinquance et loi réformant la protection de l'enfance sont adoptées : les familles qui scolarisent leur enfant par le biais de l'enseignement à distance sont désormais soumises à l'enquête de la mairie au même titre que les familles en IEF (mais pas à la visite de l'inspecteur). L'instruction à domicile est limitée aux seuls enfants d'une même famille.

Cette loi inclut donc les enfants instruits dans cadre d'écoles hors contrat d'enseignement à distance au système de contrôle de l'instruction en famille.



4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , **y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance,** » ;

Cette loi devient l'article L131-10 du code de l'Éducation créé au tournant du siècle. Ce nouveau code intègre en 2000 toutes les lois précédentes en matière d'éducation, organisées par thématiques.. Le texte ci-dessus, par exemple, y devient :

*« Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, **y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance,** sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il leur est donné une instruction (...) »*

N.B. : cet article du Code de l'éducation sera encore précisé, plus tard, par la loi dite "Blanquer".

## **Décret du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat**

Rentrée 2010 : les enfants instruits en famille doivent accéder à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ([socle adopté par décret en 2005](#)).

### *Article 1*

*Les dispositions de l'article D. 131-11 du code de l'éducation sont remplacées par les dispositions suivantes :*

*« Art. D. 131-11- **Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat est défini par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-1.** »*

### *Article 2*

*Les dispositions de l'article D. 131-12 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :*

*« Art.D. 131-12- **La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.** »*

À l'époque, l'association LED'A interroge le ministre de l'Éducation par la voix de la sénatrice du Haut-Rhin :

*(...) à l'égard du décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les*



*établissements d'enseignement privés hors contrat qui modifie le code de l'éducation en imposant la maîtrise d'un socle commun de connaissances aux enfants instruits dans leur famille et dans l'enseignement privé hors contrat avec l'État. **Ce décret, en imposant non seulement le contenu des enseignements, mais aussi la manière dont doivent être transmises les connaissances, est, selon l'association, de nature à mettre en danger la liberté d'enseignement, principe qui revêt un caractère constitutionnel en France.***

***En plus d'empêcher la multiplicité des choix en matière d'apprentissage, ce décret impose la mise en place de paliers de progression uniformes incompatibles avec le développement personnel de chaque enfant.***

*En conséquence, elle souhaiterait savoir comment il entend concilier la liberté pédagogique des familles avec l'application de ce décret. Elle voudrait savoir dans quelle mesure il est possible de laisser aux familles une marge de manœuvre suffisante quant à l'éducation de leurs enfants, de manière à ce qu'il subsiste une certaine liberté d'enseignement.*

*Réponse du ministère de l'Éducation nationale publiée dans le J.O. Sénat du 03/09/2009 - page 2093 :*

*Le décret n° 2009-259 du 5 mars 2009, qui modifie les articles D. 131-11 à D. 131-16 du code de l'éducation, a pour but d'unifier le contenu des connaissances et des compétences requis à l'issue de la période d'instruction obligatoire, quel que soit le mode d'instruction choisi : scolarisation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat, ou instruction dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat. **Il ne remet pas en cause les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'instruction dans la famille, qui continuent de s'exercer dans le respect de la liberté de l'enseignement.** (...)*

Le ministre de l'Enseignement de l'époque, Luc Chatel, successeur de Xavier Darcos, reconnaît le caractère constitutionnel de l'instruction en famille, inscrite dans la liberté d'enseignement de 1959, constitutionnelle depuis 1977.

## **Décret du 31 mars 2015 sur la mise en place du nouveau socle commun<sup>2</sup>**

Rentrée 2016-2017 : mise en place du nouveau « [socle commun](#) ». Le texte en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 2016 est publié au Bulletin officiel du 23 avril 2015. Il comporte cinq domaines de formation ainsi que les contenus et démarches associés. Les enfants inscrits dans le cadre d'une instruction en famille sont contrôlés en référence à ce socle commun.

*Domaine 1 : les langages pour penser et communiquer*

*Apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps*

*Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre*

---

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030426718/>



*Enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages*

### **Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen**

***Apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles***

### *Domaine 4 : les systèmes naturels et les systèmes techniques*

*Approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers. Ce domaine vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes.*

### *Domaine 5 : les représentations du monde et l'activité humaine*

*Compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain.*

*Chaque domaine de formation comprend des objectifs de connaissances et de compétences.*

*« Chacun de ces domaines requiert la contribution transversale et conjointe de toutes les disciplines et démarches éducatives. »*

*“Les objectifs de connaissances et de compétences de chaque domaine de formation et la contribution de chaque discipline ou enseignement à ces domaines sont déclinés dans les programmes d'enseignement. »*

## **2016 - 2017 : débats autour de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté**

Nous sommes en 2016 : le gouvernement socio-démocrate de Manuel Valls est sommé de trouver des réponses rapides pour montrer son engagement dans la lutte contre le terrorisme d'inspiration islamiste, deux ans après les attentats de Charlie Hebdo et du Bataclan, perpétrés par des Français éduqués dans les écoles publiques françaises, sur le sol français.

Il serait difficile dans ce contexte de faire admettre une forme d'immobilisme législatif à une opinion publique meurtrie, que la manipulation idéologique par des principes religieux intégristes se nourrit surtout d'un terreau de déshérence sociale, de territoires abandonnés par l'ascenseur social, d'ignorance déjà véhiculée par les réseaux sociaux dont personne alors ne perçoit vraiment la menace. Trump vient d'être élu et le scandale Facebook-Cambridge Analytica n'a pas été encore révélé. Il faut trouver des symboles de lutte rapides et financièrement peu engageants pour le budget de l'État. Régler ce genre de problématiques sociétales ne se fait pas sur la durée d'un quinquennat.



Dans le même temps, les services de la DGESCO signalent à la ministre de l'Éducation un accroissement régulier de l'instruction en famille et des difficultés pour les services d'arriver à opérer tous les contrôles. Il y a, disent-ils, beaucoup de refus ou d'opposition aux contrôles. Côté parents, les associations et collectifs voient pleuvoir les appels à l'aide de parents confrontés, disent-ils, à des inspecteurs de l'éducation nationale non formés aux méthodes d'instruction qui sortent du strict périmètre de celui rencontré en école publique. Ainsi, les parents signalent de constantes références aux niveaux et paliers de l'école publique (CP, CE1, C2...) alors même que l'instruction en famille n'est pas assujettie à cette segmentation mais seulement à celle de trouver une progression de l'instruction qui permette à l'enfant, lorsqu'il aura atteint 16 ans révolus, de maîtriser l'ensemble des compétences et connaissances du socle commun (qui, rappelons-le est découpé en cycles et non en niveaux annuels, cette interprétation pédagogique du socle étant un choix spécifique de l'école publique et en contrat).

**Les parents instructeurs estiment que les inspecteurs de l'Éducation nationale ne peuvent contrôler efficacement l'instruction donnée en famille en lui appliquant un référentiel de contrôle qui s'appuie uniquement sur une méthodologie qui n'est pas la leur mais celle du système scolaire présentiel.**

*N.B. : on notera pour l'anecdote que les dernières mises à jour du site de l'Éducation nationale traitant du socle commun ne font actuellement même plus jamais référence au socle lui-même, mais uniquement à sa découpe en niveaux et années tels qu'adoptés par la méthodologie éducative des écoles publiques ou en contrat avec l'Éducation nationale.*

Pour supprimer cet inconvénient et amener ces parents récalcitrants à arrêter de militer pour la conservation de leur liberté éducative, la DGESCO s'appuie sur la ministre de l'Éducation: Najat Vallaud-Belkacem. **Il faut permettre à l'inspection académique de définir elle-même le lieu et les modalités du contrôle.** Si la ministre pouvait demander à ce que les enfants soient contrôlés sans possibilité de contradiction selon une méthode décidée unilatérale et sans concertation, la tâche de contrôle de l'IEF s'en verrait simplifiée, parents jugés de leur capacité à instruire, en un lieu choisi par l'académie, seuls ou en petits groupe, en examen oral ou écrit, selon une découpe en niveaux et en classes telles que ceux de l'Éducation nationale. Et cela sans être obligé de prendre en compte des choix pédagogiques et la liberté constitutionnelle de choisir son enseignement.

Le projet s'inscrit exactement en ces termes dans la loi Égalité citoyenneté, même si les parents peinent à comprendre en quoi les modalités de contrôle de l'application du socle commun renforcent l'égalité ou la citoyenneté du pays !

Au terme de deux navettes du projet de loi entre Assemblée et Sénat, la rapporteur(e) du Sénat, Dominique Estrosi Sassonne [conclut en ces termes](#) :

*Sans surprise, l'Assemblée nationale a également rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture s'agissant des principaux points de désaccord, en particulier les articles 14 bis, relatifs au contrôle de l'instruction à domicile, et 14 decies, qui habilite le Gouvernement à modifier*





par ordonnance la législation applicable aux conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement scolaire. Votre rapporteur maintient les objections qu'elle avait formulées sur ces deux articles ainsi que ses réserves sur la constitutionnalité de l'instauration d'un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture d'un établissement privé, tel que le prévoit l'article 14 decies.

- 86 -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission spéciale
<p>« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle. » ;</p> <p>b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;</p> <p>2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « et des compétences » ;</p>	<p>« L'autorité <del>compétente</del> de l'État en matière d'éducation détermine les modalités du contrôle. <del>Le contrôle est effectué sur le lieu où est dispensée l'instruction, sauf décision motivée de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation.</del> » ;</p> <p>b) (Non modifié)</p> <p>2° (Non modifié)</p>	<p>« L'autorité de l'État <u>compétente</u> en matière d'éducation détermine les modalités <u>et le lieu</u> du contrôle. » ;</p> <p>b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;</p> <p>2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « et des compétences » ;</p>	



3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi. »

3° (Non modifié)

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi. »

Alors pourquoi des modalités de contrôle dans un texte traitant d'égalité et de citoyenneté ? Parce que ce texte règle une problématique organisationnelle pour la DGESCO tout en offrant une "aubaine" politique pour Manuel Valls.

conseil Qu'importe que tous les terroristes autochtones aient été instruits dans le giron républicain de l'école publique, qu'importe que le rapport Obin de 2004, le plus à charge pour l'époque, ne voie aucun lien entre l'instruction donnée en famille et la déscolarisation et même assez peu entre une déscolarisation par décrochage et la radicalisation religieuse : « *La plupart des cas de déscolarisation n'ont pas de motif religieux. C'est le handicap, la maladie, le "décrochage", la délinquance ou la marginalité qui les motivent* ». On note bien quelques congrégations religieuses passibles de poursuites judiciaires et signalées de longue date, notamment par la Miviludes (enfants "indigos" ou autres dérives plus sectaires que religieuses) mais rien dans des proportions qui différencient l'instruction en famille des autres formes d'éducation..

Qu'importe même si cette Miviludes indique dans un rapport rendu public en 2017, sous la plume de Bilel Ainine, que **l'essentiel de la radicalisation religieuse en France s'opère en marge de la scolarité « standard », par une incitation associative orientée, par des cours de langue et de religion offerts à tous et par une pratique autodidacte sur le web auquel l'instruction publique ne prépare pas, faute même d'avoir des ordinateurs connectés dans chaque classe** : « *S'opère alors une réelle rupture biographique avec un début de pratiques rituelles souvent apprises en ligne, loin des cercles traditionnels de l'islam officiel, mais aussi de l'islam pratiqué par les parents, jugé non conforme à la sunna véritable* ».

Qu'importe aussi que les associations représentant l'instruction en famille pointent à monsieur Noblecourt, alors directeur de cabinet de Najat Vallaud Belkacem, qu'il est choquant que l'inspecteur de l'Education nationale ait la possibilité de décider seul des modalités et de la nature du contrôle, alors même qu'il n'est parfois même pas formé à reconnaître la pratique éducative qu'il vient contrôler; ou encore que nombre de parents de



confession musulmane déclarent que le choix de l'instruction en famille est intervenu pour respecter le rythme de leurs enfants et leur éviter de mauvaises fréquentations dans le milieu scolaire et périscolaire...

**Qu'importe, la sentence tombe : l'instruction en famille se voit qualifiée de facteur de risque de radicalisation majeur et doit être, de ce fait, mieux contrôlée. En d'autres termes la loi contient un cavalier législatif administratif consistant à faciliter le travail opérationnel des inspecteurs académiques (dont le nombre n'est pas revalorisé malgré la croissance du nombre de familles à contrôler), glissé au milieu d'une loi à laquelle on donne une coloration patriote.**

Razzy Hammadi, député de Seine-Saint-Denis, endosse le rôle de héraut de cette laïcité à défendre. Il gratifie l'Assemblée d'une tirade hugolienne qui fait mouche dans l'opinion publique : il faut sauver les enfants, même s'il s'agit d'un seul, endoctriné dans la grande quantité de familles IEF. Il ne répondra pourtant jamais aux multiples demandes du collectif Félicia qui souhaite évoquer avec lui les preuves de ce qu'il avance et les dispositifs déjà prévus par les lois en vigueur pour endiguer le risque de radicalisation.

<https://youtu.be/JaZPfq8XIPo>

Le discours « antiradicalisation » est d'autant plus facile à faire admettre que l'opinion publique aime qu'on lui dise qu'on sauve les enfants de la glissade vers le terrorisme ; **ça dispense tout un gouvernement de questionner les dérives globales de l'éducation en France ou de creuser l'influence du périscolaire et des causes socio-économiques, la nature des relations internationales de la France... Dans la croissance d'un discours intégriste qui amènera des élèves de l'école publique, trois ans plus tard, à ne pas distinguer un cours d'éducation civique, objet du domaine 3 du socle commun de connaissances et de compétences (formation de la personne et du citoyen), d'une offense insupportable faite à leur religion.** Avec les conséquences dramatiques que l'on sait (16 octobre 2020).

Jamais ce projet de loi ne s'embarrasse de proposer une étude des motivations à pratiquer l'instruction en famille, ou d'analyser les ressorts qui amènent un parent à retirer son enfant de l'enseignement présentiel, jamais il ne consultera les associations de parents instructeurs pour mieux connaître les problématiques pointées lors des contrôles. Non, rien de cela n'est évoqué lors des débats pour le projet de loi. [Or, certains chiffres sont publiés](#) par les services administratifs de l'Etat, mais personne, dans les débats, ne semble y faire référence.



Entité qui donne l'instruction	Entité qui donne l'instruction	Commentaires	Part de la population soumise à instruction obligatoire	
Instruction dans un établissement	Établissement public		82,7 % (a)	
	Établissement privé sous contrat		16,5 % (a)	
	Établissement privé hors contrat		0,5 % (a)	
Instruction dans la famille	CNED « réglementé »	Motifs d'inscription réglementée en 2016-2017 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- itinérance des parents en France (66,8 %),</li> <li>- soins médicaux (20,4 %),</li> <li>- cursus (sportifs, artistiques...) particuliers (6,3 %),</li> <li>- éloignement géographique d'un établissement scolaire (1,9 %),</li> <li>- situation de handicap (1,1 %),</li> <li>- autres motifs (3,5 %) (b)</li> </ul>	0,19 % (b)	0,36 % (b)
	CNED « libre »	Inscription au CNED à titre payant	0,17 % (b)	
	Autre organisme d'enseignement à distance (OED)			
	Sans OED			

— Sources : (a) : Ministère de l'Éducation nationale, 2016 ; (b) : Ministère de l'Éducation nationale, 2018.

**L'effet d'aubaine est total. Il est assumé par la ministre de l'éducation et le premier ministre Valls. On essaie effectivement de satisfaire les contrôleurs de la DGESCO en amplifiant le risque provenant de la radicalisation en famille.**

La Miviludes signale, à peu près à la même époque, dans son rapport 2017, largement fuité avant terme auprès de Manuel Valls et de l'Association des maires de France (voir [aussi ici](#)), les risques liés à l'auto-radicalisation sur le web. Dans sa formation aux maires, la Miviludes mentionne plus particulièrement un site qui diffuse des appels à retirer les enfants des écoles des mécréants. Effet garanti chez les députés-maires ! Pourtant hormi cet effet de loupe par l'exemple, la Miviludes est plus mesurée dans son rapport final preuve qu'un site, même cité en exemple, ne donne aucun indice tangible d'une influence quelconque sur la population de confession musulmane instruisant en famille.

*Le développement de l'enseignement à domicile, qui prive parfois les enfants des contacts avec d'autres enfants, et des écoles hors contrats ou des écoles de fait qui ne respectent pas le socle commun de connaissances, inquiète. Le renforcement des contrôles annoncé en 2016 par le ministère de l'Éducation nationale vise à sécuriser les parcours éducatifs et à mettre au jour des abus tels que l'absence de formation de l'encadrement éducatif, le refus des enseignements scientifiques, l'endoctrinement et le repli, ou des méthodes éducatives inadaptées au développement de l'enfant.*



N.B. : la Miviludes, observatoire des dérives sectaires en France est ici citée par nos soins avec un dessein double. Chaque année l'organisme présente un panorama de ce que sont les craintes majeures de séparatisme et de sectarisme en France. Certaines des personnalités qui y sont citées ont parfois tenté des actions pour être rétablies dans leur respectabilité par une association proche des pouvoirs publics, qui, quand elle ne peut prouver un phénomène, pousse parfois les portes du « ressenti » sans preuve. Ainsi Georges Fenech, de 2008 à 2012, grand pourfendeur de l'instruction en famille pour des motifs qu'il a encore eu l'occasion de rappeler lors de la décision d'Emmanuel Macron (cette fois en qualité de consultant pour CNEWS), a souvent tenté de rapprocher dérives sectaires et instruction en famille ; mais jamais ni lui ni son successeur à la tête de la Miviludes, Serge Blisko, n'ont réussi à démontrer de lien entre radicalisation religieuse et instruction en famille. La Miviludes est néanmoins un organisme qui a longtemps eu l'oreille du gouvernement et de l'association des maires de France et il suffit d'un petit site jeté adroitement dans un power point pour générer une frénésie législative.

Le Conseil constitutionnel, alerté par les sénateurs et députés républicains, a heureusement jugé que plusieurs des articles de ce projet de loi fourre-tout n'avaient aucun lien avec l'égalité et la citoyenneté. La dernière grande loi du quinquennat Hollande a été retoquée largement. L'instruction en famille ne peut servir de « pied dans la porte » pour justifier une politique gouvernementale de gestion de la radicalisation.

Le contrôle de l'instruction ne sera donc pas dans un lieu choisi par l'inspection académique et selon des modalités décidées unilatéralement par l'inspecteur. Heureusement.

N.B. : pour la petite histoire, notons que le plan national de prévention de la radicalisation paru en février 2018 ne contient pas de chapitre spécifique dédié à l'instruction en famille, réintégrée au même niveau que les autres formes d'instruction, et preuve de l'apparent amalgame qui a été tenté à l'Assemblée en 2016.)

N.B 2: Jean-Michel Blanquer, dans le cadre de la lutte contre la radicalisation islamique, trouvera quant à lui plus pertinent d'envoyer les inspecteurs au contact des familles, dans leur cadre habituel d'instruction, pour identifier d'éventuels signes indirects d'endoctrinement religieux intégriste.

Indice supplémentaire de l'absence de lien immédiat entre la proposition de loi Egalité Citoyenneté initiale et la radicalisation religieuse, Manuel Valls conclut l'année 2017 en renforçant néanmoins par décret les modalités du contrôle de l'instruction en famille dans le Code de l'éducation, pour satisfaire une partie des exigences normatives de la DGESCO.

Pourquoi pas après tout, tant que le parent peut toujours expliquer sa pédagogie et ses modalités d'instruction pour que l'inspecteur adapte son contrôle en conséquence. Les articles spécifiques du code de l'éducation deviennent:

*« Article D131-12 L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle*



*commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement. »*

*« Article R131-13 Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. »*

*« Article R131-14 Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. L'enfant effectue ensuite des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D. 131-12 et R. 131-13. »*

On voit qu'il n'existe aucun lien dans le décret avec la traque de l'endoctrinement religieux qui a servi de prétexte.

De fait, si on recherche des exemples de lutte réelle contre l'endoctrinement des enfants, il faut chercher au Sénat le seul mouvement récent ciblant réellement les dérives éducatives intégristes.

## **Loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat**

La proposition viendra des sénateurs républicains. Françoise Gatel, dans le cadre de la loi Égalité Citoyenneté où elle était co-rapporteur(e) pour le sénat, est alertée de l'existence et des conditions d'ouverture des écoles hors contrat.

Suite à ses nombreux entretiens avec les familles et les écoles hors contrat, elle analyse le secteur dans son ensemble. Elle se rend compte que de fait il est plus facile pour un quidam d'ouvrir une école hors contrat difficilement refermable ensuite que d'échapper au contrôle de l'instruction en famille par les inspecteurs de l'Éducation nationale et les services de la mairie. Cette réflexion nourrira la loi éponyme, proposée par le Sénat et vantée puis soutenue par Jean-Michel Blanquer lors de sa prise de poste.



Les conditions d'ouverture des écoles hors contrat deviennent plus contraignantes. Les représentants des écoles hors contrat se sont inquiétés entre autres de la disposition qui vise tout directeur d'établissement hors contrat et lui interdit d'exercer s'il n'a pas « *exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace économique européen* ». Les représentants des écoles hors contrat y ont vu une forme de frein à la liberté pédagogique, étant entendu qu'un directeur issu de la même fonction dans le public ou le privé risque d'avoir une vision normative et calibrée de l'instruction donnée dans les murs de l'école qu'il pilote.

En avril 2019, interrogée par La Croix, la sénatrice UDI évoque les « écoles de fait » dans le sillage de l'entrée en vigueur de sa loi.

*La Croix : Disposez-vous d'un bilan chiffré ?*

*Françoise Gatel : En un an, si l'on en croit les chiffres communiqués par le gouvernement, quatre écoles ont été fermées en raison de dérives fondamentalistes. De même, la procédure d'opposition à l'ouverture a été utilisée à quinze reprises.*

***Mais l'application de la loi dépend aussi de la fréquence des contrôles par les services de l'État et de la façon dont ceux-ci sont menés. Les inspecteurs eux-mêmes doivent, comme cela se fait dans l'académie de Versailles, recevoir une formation spécifique, à la fois sur le plan pédagogique (certaines écoles invoquent le recours à des pédagogies alternatives qu'il importe de bien connaître) comme sur le plan financier.***

*L.C. : Que faire concernant les écoles clandestines, qui scolarisent des enfants officiellement instruits à domicile ?*

*F.G. : C'est évidemment une partie du problème, qui dépasse le cadre de ma loi, laquelle vise à mieux encadrer les ouvertures et le fonctionnement des écoles privées hors contrat. Cela étant, avant ce texte, il était possible de créer un de ces établissements dans un appartement privé. Ce n'est plus le cas, il faut désormais répondre à des normes précises de sécurité et d'accessibilité, comme pour tout lieu accueillant du public.*

***Plus généralement, il faut aussi que les parents — qui n'ont pas toujours conscience que l'école est clandestine — aient eux-mêmes des exigences en termes de sécurité, de pédagogie, de respect du libre arbitre de leur enfant. La difficulté, pour les écoles clandestines comme pour certains établissements hors contrat à visée fondamentaliste, c'est que dans certains quartiers, le contexte et la pression sont tels qu'il est difficile d'opter pour une scolarisation dans un autre cadre.***



## Printemps 2018, mission “flash” sur la déscolarisation

Ensuite vient une mission “flash” sur la **déscolarisation**, demandée par J.-M. Blanquer. S’y trouve un glissement sémantique auquel les associations n’ont pas fait attention au début, mettant ce glissement sur le compte du côté néophyte des députés LREM en la matière : selon la loi en vigueur, l’instruction en famille n’est pas assimilable à une « déscolarisation » mais à une application de l’instruction obligatoire, donnée dans le cadre de la famille.

Les associations ont rencontré les députées Brugnera et Pau-Langevin, chargées d’identifier les motifs de déscolarisation et de « non scolarisation » afin de lutter contre toute tentative d’évitement de l’instruction obligatoire : les familles qui ne déclarent pas leurs enfants à la mairie, aux services de l’État, à la CAF, et qui sont donc aussi inconnues des services de l’Éducation nationale.

Les représentants des familles instructrices ont pu rappeler le cadre légal historique de ce mode d’instruction : enquête bisannuelle diligentée par le maire de la commune, chargé de vérifier les conditions matérielles de l’instruction donnée dans la famille, et inspection annuelle par les inspecteurs de l’Éducation nationale, dont la mission est de vérifier la progressivité des apprentissages au regard du socle commun de connaissances, de compétences et de culture des enfants instruits dans le cadre familial. En d’autres termes, une sorte de vérification annuelle de l’efficacité du travail du parent instructeur que n’aurait, en comparaison, au mieux qu’une fois ou deux dans sa carrière le même parent se déclarant « bon en math » et qui [proposerait ses services en qualité de professeur de mathématiques dans l’Académie de Créteil](#), par exemple.

Si l’inspecteur estime que les parents ne donnent pas à l’enfant les moyens de progresser dans ses apprentissages, s’ils constatent que les acquis de l’enfant sont stationnaires, il donne un avis défavorable à la poursuite à l’instruction en famille et un second contrôle est mis en place. Si ce second contrôle n’est pas satisfaisant aux yeux de l’inspecteur, une injonction de scolarisation est délivrée aux parents. Il s’agit donc bien d’une vérification annuelle du niveau de l’instructeur dans sa capacité à instruire des enfants et la vérification de sa méthode pour déterminer si l’enfant pourra grâce à son enseignement, avoir acquis la totalité des exigences du socle commun à 16 ans quand il sortira de la période d’instruction obligatoire. Avouez, parents d’enfants scolarisés, que vous rêveriez que le système scolaire offre ce genre de garanties !

Le rapport des deux députées remis au président de la commission des Affaires culturelles et de l’Éducation de l’Assemblée [est sans équivoque](#) :

*La DGESCO nous a indiqué que la déscolarisation ne concernait qu’un nombre minime d’enfants, à savoir 24 878 enfants sur 8,2 millions d’enfants soumis à l’obligation scolaire, soit environ 0,3 % pour l’année 2014-2015.  
(...)*





*Il en ressort deux grandes catégories de déscolarisation : des déscolarisations subies et des déscolarisations choisies. Il est néanmoins difficile de connaître précisément les raisons d'une déscolarisation, puisque l'instruction à domicile est de droit, et que **les enquêtes à ce sujet ne font l'objet d'aucun traitement statistique.** (...)*

*Si les parents font le choix d'instruire eux-mêmes leur enfant, ils doivent le déclarer au maire et au directeur académique dans les huit jours qui suivent le choix d'instruction, et cette déclaration doit être répétée chaque année. L'absence de déclaration constitue une infraction pénale qui peut être sanctionnée par une amende du montant prévu pour les contraventions de cinquième classe – soit 1 500 euros au plus. Elle doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en a connaissance, et peut faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès de l'autorité compétente (conseil départemental...). Le maire est en première ligne pour l'application de la loi. Il doit en effet produire un recensement des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire et effectuer une enquête auprès des familles qui instruisent leurs enfants à domicile. Cette mission incombe au maire en tant qu'agent de l'État, et non en qualité d'organe exécutif de la commune. Elle est distincte de la compétence des communes en matière de gestion des écoles primaires. De plus, les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les « agents de l'autorité » doivent signaler au maire et à l'inspecteur d'académie et directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. De plus, le maire et l'IA-DASEN ou son délégué doivent se signaler mutuellement les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille (...).*

**S'agissant du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire, le repérage et le suivi des enfants non scolarisés sont clairement insuffisants.** *S'ils ne paraissent pas poser de difficultés particulières dans les plus petites communes, la situation est très différente dans les villes. Il y a des « trous dans la raquette », même si de réels progrès ont été accomplis en matière de suivi des élèves. Ainsi, alors que les bases de données d'élèves avaient auparavant une portée départementale ou académique, et que les élèves pouvaient voir leur identifiant changer entre les niveaux primaire et secondaire, un répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis a été mis en place et est désormais opérationnel. Tous les élèves de l'enseignement public et privé sous contrat disposent aujourd'hui d'un identifiant national dit « INE » qui demeure identique pendant toute leur scolarité. (...) Mais les enfants instruits à*



*domicile et ceux inscrits dans des établissements hors contrat ne sont toujours pas concernés par ce dispositif, et ne font l'objet d'aucun suivi, ni par les services de l'Éducation nationale ni par ceux de la protection de l'enfance. Ces derniers ne sont saisis que sur la base de signalements, la déscolarisation étant un élément parmi d'autres pouvant justifier une enquête des services sociaux.*

Cependant, la synthèse transmise ensuite à tous les députés intègre une réflexion sur le sectarisme qui n'était pas dans la communication initiale. [On sent pourtant que les députées y avancent à tâtons](#) :

*Certains enfants déscolarisés se trouvent dans une situation de risque face aux dérives sectaires et à la radicalisation. **L'instruction en famille ne constitue jamais à elle seule un facteur entraînant une suspicion de dérive de ce type**, mais la déscolarisation est prise en compte parmi un faisceau d'indices devant donner l'alerte. À cet égard, le plan national de prévention de la radicalisation a consacré deux de ses mesures à l'instruction à domicile.*

Suite à ces rencontres, les députées Brugnera et Pau-Langevin décideront de généraliser à tous les enfants le numéro INE (identifiant national étudiant), de sorte qu'aucun enfant ne puisse sortir des radars sans qu'une alarme s'active dans les services administratifs de l'État, et de s'appuyer plus encore sur le travail de contrôle et de recensement des maires. Une décision que la députée Brugnera défend encore actuellement, notamment le 19 novembre 2020 pour Ouest France :

*Lorsque j'étais adjointe à la mairie de Lyon, je m'étais rendu compte qu'un certain nombre d'enfants n'avaient pas de numéro INE, raconte Anne Brugnera. À l'occasion de cette mission, nous avons identifié que 125 000 élèves étaient dans ce cas. **Des élèves suivant une instruction en famille (environ 50 000), qui ne pouvaient pas s'inscrire sur la plateforme Parcoursup, et des élèves suivant une scolarité dans des écoles privées hors contrat. Nous avons alors demandé que ce numéro INE soit attribué à tous les élèves.***

*Bonne nouvelle donc ?*

*La scolarité des élèves ne suit pas forcément un parcours aussi linéaire que par le passé. Il y a des familles qui déménagent, qui décident à un moment de ne plus scolariser leurs enfants, qui passent du public au privé, puis du privé au public, constate Anne Brugnera. **L'attribution obligatoire d'un numéro national à tous les élèves devrait permettre d'assurer un meilleur suivi. À condition que les enfants soient bien inscrits au moins une fois à l'école. Une vérification qui incombe normalement aux communes.***



Les associations ont bien tiqué un peu, pour la forme, de se voir attribuer un numéro d'étudiant alors que leur pratique éducative cherche parfois à éviter la référence au monolithe qu'est l'établissement scolaire. Mais personne ne s'y est réellement opposé.

Elles ont souri (jaune) en novembre 2020 quand elles ont lu, au détour du site de l'éducation nationale que ce qui semblait la démarche la plus concrète du gouvernement, pour lutter contre la "déscolarisation" [ne serait même pas prête pour le projet de loi de 2021](#):

### ***Précisions concernant l'identifiant national élève (INE)***

*L'identifiant élève ou INE est aujourd'hui attribué à l'ensemble des élèves inscrits dans les écoles publiques et privées sous contrat et au CNED. Plus de 12 millions d'élèves scolarisés en France aujourd'hui ont déjà un identifiant national élève (INE).*

*Environ 130 000 élèves pourraient ne pas avoir d'INE car à aucun moment ils n'ont pu être pris en compte par l'éducation nationale. Il s'agit d'une partie des élèves inscrits en établissement privé hors contrat et d'une grande partie des élèves en IEF hors CNED réglementé.*

***Appliquer un INE à tous les élèves sans exception demande des ajustements techniques importants qui requièrent une expertise et du temps supplémentaire. Son principe est maintenu mais il va être décalé par rapport au projet de loi, le temps du règlement de ces problèmes. À cette fin, un groupe de travail avec le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et l'appui de la direction interministérielle du numérique (DINUM) a été mis en place afin d'expertiser les moyens permettant d'étendre à l'ensemble des communes la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données pour le recensement scolaire. Ce nouveau dispositif permettra de garantir la remontée systématique et exhaustive de ces données aux autorités académiques.***

*Les conclusions de ce groupe de travail seront connues courant décembre [NDLR: 2020] ce qui permettra au gouvernement d'en tirer les conséquences juridiques et de déposer un amendement afin de proposer un dispositif approprié à la représentation nationale.*

Les parents instructeurs pensent surtout, à l'instar de la [Convention internationale des droits de l'enfant](#), qu'il faut avant tout préserver ce que met en exergue l'article 28 : « *le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances.* »



Identifier les enfants « non scolarisés » ou « éviteurs » nous semble en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Une Convention des droits de l'enfant qui rappelle aussi dans son article 12 que l'enfant est capable de discernement et « *a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* » ou que son article 14 lui garantit une liberté de conscience, d'opinion et de religion, dont le parent est par priorité le garant.

Le travail d'Anne Brugnera et de George Pau-Langevin semble s'inscrire dans un mouvement de recoupement des informations, entamé en 2016 dans le sillage des alertes remontées par la Miviludes et la DGESCO. Des travaux de mise en commun des données administratives sont initiés par certaines municipalités ou communautés de communes comme le rapporte la Gazette des communes [dans un numéro daté de 2019](#).

*« Tous les territoires sont concernés, il serait aujourd'hui illusoire de croire le contraire », affirme Agnès Le Brun, maire de Morlaix (Finistère) et par ailleurs porte-parole et vice-présidente de l'AMF, chargée des questions d'éducation.*

*À Nîmes, les premiers signaux sont apparus très tôt, dès l'année 2016, émanant de chefs d'établissement « qui se disaient inquiets », relate Thierry Léouffre, directeur de l'éducation. Une série de témoignages convergents qui ont convaincu la commune de s'engager auprès de ces établissements, d'autant que le territoire n'a pas été épargné par le phénomène de radicalisation – pour preuve, la filière dite « de Lunel ».*

#### **Croisement de données :**

***« Nous sommes partis d'un texte très ancien du Code de l'éducation qui dit que le maire doit dresser tous les ans une liste des enfants en âge scolaire domiciliés sur son secteur », explique Thierry Léouffre. Il se souvient des difficultés rencontrées pour exercer cette obligation de contrôle au départ : « Il y avait beaucoup de confusion, certains inspecteurs d'académie ne partageaient pas notre vision d'un contrôle à double échelle : État et commune. Nous avons dû leur montrer les textes. »***

***Mais, certaine d'être dans son bon droit, la ville de Nîmes a donc lancé « un gros travail d'exploitation » de ses bases de données d'état civil afin de les croiser avec celles délivrées par les directeurs d'établissement public ou privé, dans le but de dresser une liste nominative et exhaustive des enfants nés sur son territoire et qui devraient donc, six années plus tard, y être scolarisés. Il s'agit ici de « repérer ceux qui ne bénéficient pas de l'obligation scolaire et qui passent donc entre les mailles du filet, précise Rozenn Merrien,***



*présidente de l'Association nationale des directeurs de l'éducation des villes. Un travail de titan, surtout compte tenu de la mobilité des familles qui caractérise nos vies contemporaines ».*

*Pour affiner le croisement des données, Nîmes s'est rapprochée de la CAF afin d'obtenir un « conventionnement », c'est-à-dire un accès aux fichiers des allocataires et, surtout, de leurs ayants droit d'âge scolaire. Une première en France, qui a, encore une fois, un peu bousculé les usages. « La CAF du Gard a été assez étonnée de notre démarche et a dû demander l'autorisation à la Caisse nationale des allocations familiales », souligne le directeur de l'éducation de Nîmes.*

### **Écoles sauvages :**

***Grâce à cet outil, la ville a déjà repéré une centaine de noms qui « n'apparaissent nulle part » et est désormais entrée dans « une phase d'enquête pour retrouver ces enfants et identifier s'ils relèvent ou non d'une alerte au sens du code de l'éducation. Tout est écrit dans le code, mais on ne sait pas comment vont réagir les institutions [Éducation nationale et justice, NDLR] et quelles seront les procédures mises en place », indique Thierry Léouffre, qui reconnaît avancer « en terrain vierge ».***

Un terrain qui ne restera pas longtemps « vierge », puisque ces expérimentations, ainsi que les retours de la mission “flash” sur la déscolarisation vont asseoir la légalité de ces démarches, et affermir la capacité d'identifier tous les enfants en âge d'instruction, pour éviter de perdre de vue des enfants qui seraient soustraits à l'obligation- d'instruction par des parents peut-être animés d'intentions séparatistes. Cette démarche de raffermissement législatif donnera lieu à un travail effectué à Tourcoing, dont nous reparlerons plus loin.

Le même article pointe des propos de la maire de Morlaix, Agnès Le Brun, qui s'inscrivent dans la droite ligne de constats réitérés faits par la Miviludes. En plus de vérifier que tous les enfants en âge d'instruction entrent bien dans un dispositif d'éducation soumis au contrôle de l'Etat prévenant les éventuelles dérives, des démarches devraient être mises en œuvre pour lutter contre une forme potentielle d'endoctrinement péri-instruction ou périscolaire.

Agnès Le Brun, à l'AMF, pointe enfin un autre phénomène, tout aussi inquiétant, qui touche également un nombre croissant de collectivités, « celui de la deuxième école » du soir. Selon Thierry Léouffre, à Nîmes, il est justement urgent de créer un réseau éducatif qui couvrirait l'ensemble des temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire) avec des adultes bienveillants qui porteraient auprès des enfants un discours structuré et bienveillant sur la laïcité et les valeurs de la République. « Car, une fois les portes de l'école fermées, à **16h30, certains enfants sont aujourd'hui endoctrinés dans des cours religieux** » **donnés souvent sous le couvert d'une association culturelle**, constate l'élue de Morlaix.



## Juillet 2019 : loi pour une École de la confiance

La loi pour une École de la confiance, consécutive, n'a pas changé grand-chose au fond à la réglementation déjà en vigueur dans le Code de l'éducation et les décrets d'application. Mais il fallait là aussi marquer le coup. Il fallait montrer à nouveau, et toujours sans la moindre étude nationale complémentaire, que le « danger de dérives » de l'instruction en famille était pris en compte. Les associations ont pointé lors des débats parlementaires que l'abaissement de l'âge de l'instruction à 3 ans allait mathématiquement inciter plus de parents à se tourner vers une forme d'instruction qui n'oblige pas les plus petits à effectuer des journées scolaires complètes.

Elles ont aussi tenté de démontrer qu'en jonglant avec la hiérarchie des normes, entre le Code de l'éducation, les décrets d'application et les circulaires de consignes aux personnels chargés du contrôle, l'État rendait lui même certaines situations quasiment insolubles au moment de contrôle, pour l'administration chargée de les mener à bien, et pour le parent qui ne peut se référer qu'aux différents textes disponibles pour vérifier la bonne marche du contrôle qu'il est en train de vivre.

Ainsi, le fameux « contrôle inopiné », entré dans le texte pour rassurer l'opinion et dont les associations comprennent le principe sécuritaire, se heurte dans la pratique aux modalités de son application. Par exemple, que se passe-t-il si l'inspecteur, venant sans s'annoncer, trouve porte close car la famille est absente ? Est-on dans le refus du premier contrôle, qui implique la survenue automatique d'un second contrôle ? Un cas de force majeure ? Pour prévenir toute interprétation, le parent instructeur est-il dans ce cas assigné à résidence en isolement, alors que justement le monde entier se pose toujours la même question s'agissant de l'instruction en famille : « mais et vos enfants, ils sont socialisés comment ? »

Les représentants l'ont expliqué aux députés, qui l'ont expliqué à Anne-Christine Lang, rapporteur(e) pour les débats de la commission Culture et éducation. Mais Anne-Christine Lang n'a pas voulu entendre. Elle a arboré une posture suspicieuse tout au long du débat, comme si les parents instructeurs étaient déjà suspects d'office parce qu'en dehors du giron de l'école publique (tant pis pour l'esprit de Jules Ferry), elle qui a défendu tout au long des débats une vision « laïciste » et pas seulement laïque de l'instruction et a fortiori de l'instruction en famille, oubliant un peu vite la seconde partie de l'article premier de la Constitution française : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».

*Ainsi, on a pu voir l'Article 19 être remanié en ces termes :*

*Article 19*



L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « responsables », sont insérés les mots : « de l'enfant » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « et aux personnes responsables de l'enfant » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

**“L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. À cet effet, ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.**

Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. **Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit.** Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article.

3° Au cinquième alinéa, les mots : « par la famille » sont remplacés par les mots : « dans la famille par les personnes responsables de l'enfant » ;

4° Le sixième alinéa est supprimé ;

5° Les deux derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un



second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du Code pénal.

**« les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.**

**Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du Code pénal.**

«Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

#### Article 20

L'article L. 131-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**« Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre 1er du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre 1er, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du Code pénal. » ;**





2° Au cinquième alinéa, après la référence : « L. 212-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».

De fait, hormis l'obligation d'instruction à 3 ans, totem législatif de Jean-Michel Blanquer, et pour lesquels nous voyons difficilement comment les contrôles pourront s'appliquer, cette loi n'a pas changé grand chose au quotidien administratif des familles, mais elle a ajouté en tout cas des garanties pour l'opinion publique : [l'état veille contre les dérives islamistes éventuelles](#).

Nous y pointons cependant un échange issu des débats pendant les navettes du texte au parlement le 14 février 2019, quand madame Pau-Langevin proposait un régime d'autorisation pour l'instruction en famille, très similaire à celui proposé aujourd'hui:

*« Mme George Pau-Langevin. Indiscutablement, la liberté d'instruire son enfant à domicile est accordée et, dans certains cas, elle est exercée de façon plus ou moins claire. C'est pourquoi nous souhaitons que l'on puisse examiner de plus près les raisons pour lesquelles un enfant est instruit à domicile, et dans quelles conditions. Nous proposons donc de rendre obligatoire, non pas seulement une déclaration, mais l'obtention d'une autorisation délivrée par les services de l'éducation nationale, qui vérifieraient pourquoi la famille préfère procéder à cette instruction à domicile. (...)*

**M. le président.** *Quel est l'avis de la commission ?*

**Mme Anne-Christine Lang, rapporteure.** *Avis défavorable. La liberté de l'enseignement est un principe à valeur constitutionnelle. Instaurer une autorisation préalable irait à l'encontre du principe du choix de l'instruction.*

**M. le président.** *Quel est l'avis du Gouvernement ?*

**M. Jean-Michel Blanquer, ministre.** *Même avis, pour les mêmes raisons. Nous avons déjà eu un débat semblable au moment de l'examen de la loi dite Gatel. Les arguments qui appuient nos propositions sont donc connus.*

**M. le président.** *La parole est à M. Patrick Hetzel.*

**M. Patrick Hetzel.** *Lundi, le ministre s'offusquait de dispositions liberticides que j'évoquais ; avec cet amendement, on monterait encore d'un cran ! S'il était adopté, liberticides, nous le serions complètement : dès lors que la liberté d'enseignement est garantie par*



*la Constitution, il serait un peu fort d'entrer dans une logique de contrôle a priori – clairement, une logique de défiance. Il faut se garder de suivre une telle logique de défiance permanente. Pour ma part, je suis totalement hostile à une vision aussi coercitive.*

**M. le président.** *Je mets aux voix les amendements identiques nos 703 et 825. (Il est procédé au scrutin.)*

*Voici le résultat du scrutin :*

*Nombre de votants 52*

*Nombre de suffrages exprimés 50*

*Majorité absolue 26*

*Pour l'adoption 7*

*Contre 43*

*(Les amendements identiques nos 703 et 825 ne sont pas adoptés.)<sup>3</sup> »*

Pour preuve : le 27 juin 2019, [les députés Driard et Poulliat dressent, pour leurs collègues de l'Assemblée nationale](#), le panorama des mesures en place pour la lutte contre les dérives de la radicalisation religieuse (rapport d'information sur les services publics face à la radicalisation).

***(...) Les rapporteurs ont constaté que les mentalités avaient évolué au sein de l'Éducation nationale et que les personnels n'hésitaient plus à mettre en œuvre les procédures de signalement. Lors de son audition par la mission, Mme Muriel Domenach, secrétaire générale du CIPDR, a confirmé ce changement de culture qui permet d'avoir désormais des signalements rapides, notamment lorsqu'il semble y avoir un risque de départ de jeunes pour le Djihad. Selon les chiffres transmis par l'UCLAT, environ 900 mineurs ont été signalés en 2015, 580 l'ont été en 2016 et 310 en 2017, l'Éducation nationale étant à l'origine d'environ un tiers des signalements de mineurs effectués auprès des états-majors de sécurité.***

*L'Éducation nationale a mis en place plusieurs outils et plusieurs structures pour mieux prévenir et détecter la radicalisation :*

***(...)- un référent « radicalisation » nommé par chaque recteur à l'échelle académique et un référent départemental « radicalisation » nommé par chaque directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.***

---

<sup>3</sup> <https://www.assemblee-nationale.fr/15/cr/2018-2019/20190149.asp#P1618173>



**Le référent « radicalisation » académique a pour mission de coordonner la politique académique de prévention de la radicalisation (diffusion de la documentation nationale, formations académiques, mise en relation des référents départementaux).** Selon le guide interministériel de prévention de la radicalisation publié en mars 2016, « il doit veiller à la complémentarité de son action avec les autres référents académiques pouvant intervenir dans ce domaine : le correspondant chargé de la prévention contre les dérives sectaires, le référent laïcité et tout autre personnel susceptible, par les fonctions qu'il occupe, d'aider à prévenir les phénomènes de radicalisation. »

**Le référent départemental, nommé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, est membre de la cellule de suivi préfectorale et doit être l'interface entre les établissements scolaires et cette cellule. (...)**

Ces outils sont complétés par la loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat et par le décret d'application du 29 mai 2018 qui précisent les conditions d'ouverture de ces établissements et les modalités de contrôle. (...)

**Par ailleurs, le projet de loi pour une école de la confiance qui devrait être prochainement promulgué, renforce les contrôles en matière d'instruction en famille : son article 5 renforce les pouvoirs de l'inspecteur d'académie en lui permettant de mettre en demeure les familles, qui ne respectent pas les dispositions encadrant l'instruction en famille, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire.**

Ce que Jean-Michel Blanquer lui-même va confirmer devant ses collègues du Sénat, moins d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour une École de la confiance.

## **18 juin 2020 - Commission d'enquête : Combattre la radicalisation islamiste**

**Les parents instructeurs pensaient que le consensus juridico-éducatif était enfin atteint.** D'ailleurs, interrogé sur les phénomènes de radicalisation religieuse, [J.-M. Blanquer répondait aux sénateurs](#) :

*« Un deuxième cran de durcissement législatif a eu lieu avec le vote de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui a permis de renforcer le contrôle de l'instruction à domicile. En effet, l'instruction à domicile a également connu une certaine envolée au cours des années 2010. Les modalités de contrôle ont été facilitées et les sanctions en cas de non-respect des obligations légales ont été renforcées (...) Il est normal*



que je vous fasse un retour sur l'INE, car ce projet - très important - a progressé depuis nos débats au Sénat. Cet identifiant a été mis en place dès 2005 pour le premier degré de l'enseignement public, puis en 2017 pour le second degré, en 2018 pour les apprentis et en 2019 pour les élèves de l'enseignement agricole. Avec 26 millions d'identifiants déjà créés, **le chantier « INE pour tous » est donc largement derrière nous.**

Le système d'information par lequel cet identifiant est attribué - outil numérique pour la direction d'école (ONDE) - est désormais opérationnel.

**[NDLR: nous avons signalé plus haut que ce n'est pas le cas]**

Cependant, des angles morts demeurent. Quelques élèves n'ont toujours pas d'INE : ceux des premier et second degrés de l'enseignement privé hors contrat, ainsi que les enfants instruits à domicile. Il s'agit certes d'une minorité d'élèves, mais on retrouve souvent, dans cette catégorie, des élèves concernés par le sujet évoqué aujourd'hui. Un comité de pilotage a été mis en place pour traiter ces angles morts, notre objectif étant de faire en sorte que le logiciel ONDE s'implante dans les établissements hors contrat (...)

C'est un réel problème, notamment au regard de **l'équilibre des principes constitutionnels que l'instruction à domicile fait entrer en jeu**. Le débat s'est tenu lors du vote de la loi pour une école de la confiance et je me satisfais que, dans le cadre de ces échanges, nous ayons pu renforcer nos capacités de contrôle. Le respect du principe de liberté des familles en matière d'éducation ne peut effectivement pas déboucher sur n'importe quoi. Sur l'année scolaire 2018-2019, 35 965 enfants étaient instruits en famille, soit une augmentation de 5 826 enfants par rapport à 2016-2017. Rapporté au nombre d'enfants soumis à l'obligation scolaire, c'est peu : 0,43 % ! Mais le nombre d'enfants concernés est néanmoins important. Parmi eux, il faut distinguer ceux qui sont inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) — ils représentent près de la moitié et, en général, ne posent pas de problème — et ceux qui ne le sont pas. L'an dernier, nous avons convoqué 72 % de ces enfants pour un contrôle, et en avons contrôlé 63 %. **Quand le résultat était insuffisant, nous avons réalisé un deuxième contrôle** et avons atteint, pour cette série, un taux de 51 % d'enfants contrôlés. Ce taux est en progression. Conformément aux engagements que j'avais pris, nous avons effectivement accru les moyens humains pour assurer ces contrôles, l'objectif étant d'atteindre un taux de 100 %. (...)

On ne peut pas être dans une liberté absolue, sans cadre. **Cette liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant**, mais qui doit s'équilibrer avec d'autres principes, notamment les droits de l'enfant. C'est pourquoi j'ai pu dire à l'Assemblée nationale et au Sénat qu'il



*fallait encadrer davantage, et c'est ce que nous avons fait. À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en œuvre en débute ; nous sommes en phase ascendante, mais l'objectif de 100 % de contrôles réalisés n'a été atteint ni à cette coopération bien comprise avec les familles ; il y a donc encore des progrès concrets à faire. Mais **sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre.** »*

Enfin un peu de répit, pensaient les familles instructrices, baladées depuis 2016 comme un chiffon rouge agité devant les yeux de l'opinion publique française.

Les propos du ministre trouvent écho dans la communication du ministère de l'Éducation nationale, qui réaffirme pour ses personnels les signes qui peuvent laisser penser à des dérives sectaires ou une radicalisation. La partie du site Eduscol concernant les moyens pour les personnels de l'Éducation nationale de repérer les dérives sectaires est mise à jour. S'agissant de l'instruction donnée dans le cadre de la famille, voici ce que dit le site :

***Les personnes chargées du contrôle peuvent être amenées à constater des situations de difficultés sociales ou éducatives, mettant en danger ou susceptibles de mettre en danger l'enfant. La fiche 11 du vade-mecum « Instruction dans la famille », publié en octobre 2020, présente la prise en compte des risques de dérives sectaires dans le cadre de ces contrôles.***

***S'il y a une présomption d'enfant en danger, le DASEN doit informer sans délai les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, selon les procédures prévues pour la transmission d'informations préoccupantes (président du conseil départemental). Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République.***

Le Vademecum auquel fait référence le site Eduscol explique aux personnels de l'Éducation nationale qui en ont la charge, comment, lors des contrôles, appréhender le constat de radicalisation religieuse dans l'instruction en famille.

### *1.1. Repérer un risque de radicalisation*

*Identifier un processus de radicalisation ne se fait pas sur la base d'un seul indice. C'est la combinaison de plusieurs signes qui doit provoquer vigilance et alerte. À ce titre, les personnes chargées du contrôle peuvent se référer au livret 2018 « Prévenir la radicalisation des jeunes » en cas de suspicion d'une situation de radicalisation. L'équipe académique « Valeurs de la République » peut être sollicitée afin de donner des éléments complémentaires d'analyse. Le signalement d'un risque de radicalisation doit être fait rapidement, dès lors que les indices objectifs de doute sont*



*réunis. C'est la combinaison de plusieurs signes qui doit provoquer vigilance et alerte.*

### *1.2. À qui signaler ?*

*L'information doit être transmise sans délai à l'IA-DASEN. Il est recommandé d'associer les référents académiques et départementaux pour la prévention de la radicalisation de l'éducation nationale. Un signalement doit être effectué auprès :*

- soit du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) (Numéro vert : 0 800 005 696) ;*
- soit du référent radicalisation de la préfecture de département ;*
- soit des correspondants habituels de police ou de gendarmerie.*

*En cas de situation jugée préoccupante, tout personnel de l'éducation nationale a obligation de la signaler à des fins de protection au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).*

## **La République en actes : discours et conférence de presse du Président depuis Les Mureaux, 2 octobre 2020**

La genèse du projet sera expliquée par les indiscrétions rapportées dans un long article du Parisien paru le 19 novembre 2020. Elle confirme nos suspicions que la volonté présidentielle ne s'est appuyée ni sur l'historique législatif évoqué ci-dessus, ni sur la réalité de terrain, ni sur des études spécifiques nouvelles. Et aussi que le ministre J.-M. Blanquer, qui jusque-là suivait la réalité des études et les propositions des parlementaires, a été proprement évincé de la réflexion.

*(...) En octobre 2018, quand Christophe Castaner est nommé à Beauvau après la démission de Gérard Collomb, sa feuille de route est claire : préparer un texte. Mais le ministre pose ce prérequis : toucher le moins possible à la loi de 1905, si ce n'est pour la renforcer. « Quand on touche au sacré, et là au sacré républicain, il faut agir avec la raison et le recul nécessaire », prévient-il. Outre la création des CLIR (cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire), lui et son secrétaire d'État Laurent Nunez travaillent alors sur les mesures de neutralité dans les services publics, la question du financement des cultes par des puissances étrangères, la possibilité de dissoudre des structures ou de fermer des lieux de culte du simple fait de tenir des propos haineux ou discriminatoire. Le ministre des Collectivités Sébastien Lecornu plaide de son côté pour permettre aux préfets de suspendre des mesures ou de se substituer aux élus quand les principes de la laïcité sont menacés. Par exemple dans le cadre d'horaires aménagés dans les piscines.*

*Le plan est sur les rails, mais le président tâtonne encore sur l'atterrissage général du texte. Quand il surprend à d'autres occasions. Comme lors de*



*cette réunion avec des ministres organisée le 17 septembre dernier. **Jean-Michel Blanquer y évoque la déscolarisation galopante des élèves et « propose de les recenser en croisant les fichiers d'aides sociales pour repérer les familles et mieux cibler les contrôles ». Macron tique : « On doit être plus ambitieux. Regardez plutôt quels seraient les moyens d'interdire carrément la scolarisation à domicile ». « Blanquer était scié. Il n'avait pas osé aller aussi loin, persuadé qu'il ne serait jamais suivi », raconte un participant.***

*En réunion avec ses chefs de cabinet, le patron s'agace aussi de ceux qui l'accusent de ne pas avoir la main ferme sur l'islam radical. « Le danger, c'est l'amalgame avec la religion musulmane. C'est pour cela qu'il a longtemps tergiversé autour du mot communautarisme », confie un ministre. Même si auprès des Français le mot « séparatisme » reste peu compris. Autour de lui, certains l'alertent d'ailleurs sur des sondages qui reflètent cette incompréhension lexicale. Mais lui s'arc-boute. « C'est le mot qui définit le mieux le but que je veux atteindre, c'est-à-dire de s'en prendre à ceux qui veulent se séparer de la République », appuie-t-il en privé. Le 4 septembre, à l'occasion des 150 ans de la proclamation de la République célébrée au Panthéon, le chef de l'État parle donc encore « d'aventure séparatiste » et annonce qu'un projet de loi « sera déposé dès cet automne ». Mais il finira quelques jours plus tard par abandonner l'usage de cette expression en public.*

Le 2 octobre 2020, dans un discours sur les séparatismes, pressé comme Manuel Valls avant lui de se positionner par des actes rapides contre l'islamisme radical et en même temps peu impactants pour le budget de l'État, [le président de la République assène](#) :

*L'école, c'est le creuset républicain. C'est ce qui fait qu'on protège nos enfants de manière complète par rapport à tout signe religieux, à la religion. C'est vraiment le cœur de l'espace de la laïcité, et c'est ce lieu où nous formons les consciences pour que les enfants deviennent des citoyens libres, rationnels, pouvant choisir leur vie. L'école est donc notre trésor collectif. C'est ce qui permet dans notre société de bâtir ce commun qu'est la République.*

*Or, là aussi, nous avons vu des dérives, nous voyons des contournements et nous avons un combat à mener. Aujourd'hui, plus de 50 000 enfants suivent l'instruction à domicile, un chiffre qui augmente chaque année. Chaque semaine, directeurs et directrices découvrent des cas d'enfants totalement hors système. Chaque mois, des préfets ferment des écoles, entre guillemets car elles ne sont pas déclarées même comme telles, illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux. Partout sur notre territoire, le phénomène que nous voyons est simple, des parents d'élèves qui viennent voir le directeur ou la directrice d'école et qui disent : « le cours de musique, c'est terminé, sinon, il ne reviendra plus. La piscine*



*avec les autres, c'est terminé, sinon, il ne reviendra plus ». Il y a ensuite des certificats pour allergie au chlore qui sont donnés, puis des absences répétées et enfin, la déscolarisation. « Nous allons l'inscrire au CNED. Ce sera très bien fait. C'est plus simple pour nous. » Ces enfants ne vont pas au CNED. Parfois, ils ne reçoivent aucune éducation. Mais ils vont dans des structures qui ne sont nullement déclarées. La semaine dernière, nous en avons encore identifié une en Seine-Saint-Denis. Des structures très simples, des murs, presque pas de fenêtres. Les enfants qui arrivent à 8h chaque jour, qui repartent à 15 heures, des femmes en niqab qui les accueillent. Et lorsqu'on les interroge, des prières, certains cours, voilà leur enseignement. C'est une réalité. Nous devons la regarder, la nommer en face.*

*Sur ce sujet, face à toutes ces dérives qui excluent des milliers d'enfants de l'éducation à la citoyenneté, de l'accès à la culture, à notre histoire, à nos valeurs, à l'expérience de l'altérité qui est le cœur de l'école républicaine, j'ai pris une décision, sans doute, et je la mesure, et nous en avons beaucoup débattu avec les ministres, sans doute l'une des plus radicales depuis les lois de 1882 et celles assurant la mixité scolaire entre garçons et filles en 1969. **Dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé. Nous changeons donc de paradigme, et c'est une nécessité.***

Les associations ne l'ont pas vu arriver. Vraiment.

Qui pouvait s'y attendre ? Pour la seconde fois depuis 2017, l'instruction en famille dans son ensemble sert d'exutoire à une politique sécuritaire qui, on l'a vu, dispose déjà de tout l'arsenal de contrôle et de répression des agissements hors la loi.

## **Debunker les fake news d'un président de la République ?**

Un journaliste féru de « débunkage d'information », tel les décodeurs du Monde, Checknews, ou AFP factuel, y trouverait pourtant quelque matière à creuser, tout en s'appuyant sur le début de notre article. Mais qui oserait remettre en cause la parole présidentielle ? Nous ne sommes pas au pays d'un Trump coutumier de la fausse information... Appliquons les règles de la vérification de la parole diffusée sur le web, éducation de base aux médias contemporains :

1. *L'école, c'est le creuset républicain. C'est ce qui fait qu'on protège nos enfants de manière complète par rapport à tout signe religieux, à la religion. **Partiellement vrai.***

L'école, depuis la création de l'école publique par Jules Ferry et sa confirmation constitutionnelle en 1977, est un système éducatif qui repose sur plusieurs





fondements. D'une part, un fondement laïc et non confessionnel, porté par les écoles publiques, et d'autre part, un fondement confessionnel sous contrat ou hors contrat, garanti lui aussi par la Constitution. Les écoles publiques sont effectivement un creuset républicain. Les écoles sous contrat assurent une mission équivalente aux écoles publiques qui garantit leur financement. Les écoles hors contrat n'ont pas cette vocation. Mais, dans tous les cas, toutes les écoles sont soumises au respect socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dont le domaine 3 concerne la formation de la personne et du citoyen. Il a pour objectif l'apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté. Il a aussi pour objectif la formation morale et civique et le respect des choix personnels et des responsabilités individuelles. Les écoles confessionnelles n'ont pas vocation à protéger les enfants de tout signe religieux mais remplissent, si elles souhaitent recevoir un financement de l'État, un cahier des charges précis.

Ainsi les écoles catholiques rappellent sur leur site que :

***Concernant les élèves et plus particulièrement le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, il convient de rappeler que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 les interdisant n'est applicable qu'aux écoles, collèges et lycées publics dans lesquels nulle croyance religieuse, nulle conviction, ne peut y être valorisée ou promue.***

***Les établissements privés sous contrat sont donc exclus du champ d'application de cette loi d'autant qu'une grande majorité des établissements ont un caractère confessionnel. Les établissements privés sous contrat sont donc libres d'accepter ces signes ou d'en réglementer le port.***

*Pour autant, un établissement d'enseignement catholique a-t-il le droit d'intégrer dans son règlement intérieur une clause interdisant d'une manière générale et absolue le port de signes religieux tels que le voile islamique, la kippa, le turban sikh... ?*

*La Cour de cassation a tranché la question du port du voile islamique dans un arrêt du 21 juin 2005. Dans l'affaire sur laquelle la Cour a été amenée à se prononcer, un établissement privé sous contrat d'association avait introduit dans son règlement intérieur une clause interdisant le port du voile. Le collège avait été traduit devant le tribunal de grande instance par une famille dont l'enfant ne respectait plus cette clause. La famille avait été déboutée par le tribunal de grande instance et avait fait appel de la décision. La Cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de grande instance.*

*La Cour de cassation saisie par la famille l'a également déboutée. Pour les juges de la Cour de cassation, la prohibition du port du voile n'est pas contraire aux articles L 442-1 et suivants du Code de l'éducation : elle n'affecte ni la neutralité de l'enseignement dispensé, ni la liberté de conscience des élèves, ni leurs convictions religieuses, mais un simple mode ostensible de celles-ci. Les juges ont estimé que cette interdiction relevait, au contraire, « de l'organisation scolaire et du projet*



éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ».

Ces écoles confessionnelles, notamment catholiques, ont permis l'instruction de Jean-Michel Blanquer, Gérald Darmanin, le lycée pour Jean Castex et la scolarité obligatoire complète d'Emmanuel Macron.

## 2. 50 000 enfants suivent l'instruction à domicile.

**Chiffre invérifiable au moment du discours des Mureaux parce que la DGESCO ne transmet toujours pas ces informations à cette époque.** Ce qu'on sait, à l'époque, notamment de la mission "flash" sur la déscolarisation de 2018, c'est que 24 878 enfants étaient déclarés instruits en famille en 2014/2015. De l'audition de Jean-Michel Blanquer au Sénat, il ressort que 35 965 enfants étaient déclarés instruits en famille en 2018/2019. Soit 10 000 enfants en 4 ans soit 2 500 enfants de plus par an, nombre qu'il faudrait recouper avec l'évolution démographique française.

Ce n'est que bien plus tard, et notamment suite à l'incessante demande des médias et associations que la DGESCO [se fend des chiffres officiels pour la rentrée 2020, en décembre de cette année](#). Miracle des "chiffres provisoires arrêtés le 24/11/2020" on retrouve 12 000 enfants de plus, instruits en famille

Le nombre d'enfants concernés en instruction en famille connaît une augmentation forte depuis 10 ans : on constate une multiplication par plus de 3, avec une accélération entre 2016 et 2020. L'instruction en famille (IEF) concerne globalement 0,5 % du total des élèves de France, soit 62 000 enfants à la rentrée 2020.

Année scolaire	Instruction dans la famille hors CNED réglementé	CNED en classe à inscription réglementée	Total
2007-2008	3 275	10 272	13 547
2010-2011	5 063	13 755	18 818
2014-2015	9 819	15 059	24 878
2016-2017	13 892	16 247	30 139
2018-2019	19 008	16 957	35 965
2019-2020	30 486	16 363	46 849
2020-2021 (Chiffres provisoires au 24/11/2020)	45 661	16 737	62 398

Alors comment expliquer un bond d'au moins 12 000 enfants supplémentaires à la rentrée 2019/2020 ? Cherchons ce qui a changé entre 2019 et le 2 octobre 2020 dans le contexte éducatif : la mise en place de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6, et l'irruption d'une pandémie mondiale de Covid-19 avec écoles ouvertes et présence obligatoire dès septembre 2020. Ce qui d'ailleurs pourrait expliquer l'accroissement chiffré entre la louche du 2 octobre et les chiffres provisoires de novembre 2020. Gageons qu'avec une pandémie qui dure et des variants plus virulents sur les populations jeunes comme semble l'être le variant anglais, ces chiffres pourraient encore croître ponctuellement.



Est-il raisonnable de penser qu'en ajoutant trois années d'instruction obligatoire pour les enfants en bas âge, et en y cumulant les craintes légitimes que fait peser le virus sur la population, 26 000 parents français de plus aient choisi d'avoir recours à l'instruction en famille en vertu de l'intérêt supérieur de leur enfant ? Nous le pensons.

**À ce jour, aucune étude n'a été menée par l'inspection académique pour identifier les motivations des parents instructeurs.** Les rapports bisannuels des contrôles par les mairies pourraient être utiles. En effet, depuis l'adoption de la loi du 28 mars 1882 et son renforcement par la loi Blanquer suite à la mission "flash", il incombe au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation d'instruction sur le territoire de sa commune. L'article 16 de cette même loi, codifié à l'[article L. 131-10 du Code de l'éducation](#), confie au maire le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

3. *Chaque mois, des préfets ferment des écoles, entre guillemets car elles ne sont pas déclarées même comme telles, illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux. (...) Mais ils vont dans des structures qui ne sont nullement déclarées. La semaine dernière, nous en avons encore identifié une en Seine-Saint-Denis. Des structures très simples, des murs, presque pas de fenêtres. Les enfants qui arrivent à 8h chaque jour, qui repartent à 15 heures, des femmes en niqab qui les accueillent. Et lorsqu'on les interroge, des prières, certains cours, voilà leur enseignement. C'est une réalité. Nous devons la regarder, la nommer en face. Partiellement vrai, MAIS...*

Une poignée d'écoles « de fait » ont été recensées par les médias ces dernières années. [Françoise Gatel l'évoque d'ailleurs dans un article de La Croix](#), en avril 2019. Il est à noter qu'entre la loi Gatel durcissant l'ouverture d'écoles hors contrat et les dispositions de la loi sur l'instruction en famille, confirmées par la loi pour une École de la confiance, ces écoles de fait sont non seulement plus faciles à identifier mais aussi plus lourdement condamnées, comme nous l'avons vu plus haut. "L'instruction au même domicile ne peut l'être que pour les enfants d'une seule famille" (article L.131-10 du Code de l'éducation, modifié par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance). Dans le cas d'une ouverture illégale de ce qui est qualifié comme une école, le contrevenant risque une sanction d'[« un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »](#). C'est à ce titre que les préfets peuvent faire appliquer une loi qui existe déjà.

**A noter :** lassés d'attendre ces analyses qui ne viennent jamais, Félicia a travaillé de concert avec la sociologue canadienne [Christine Brabant](#) pour [questionner les motivations de plus de 4000 familles IEF françaises représentant plus de 6000 enfants.](#)

4. *Chaque semaine, directeurs et directrices découvrent des cas d'enfants totalement hors système. (...) Il y a ensuite des certificats pour allergie au chlore qui sont donnés, puis des absences répétées et enfin, la déscolarisation. « Nous allons*



*l'inscrire au CNED. Ce sera très bien fait. C'est plus simple pour nous. » Ces enfants ne vont pas au CNED. Parfois, ils ne reçoivent aucune éducation.*

**Faux si on considère le mot directeur et directrices puisque les directeurs n'ont pas vocation à marauder dans les villes et les villages à la recherche d'enfants perdus, faux si on considère les services de l'inspection académique, peut-être vrai, mais non chiffré pour les services de mairie.**

Comme expliqué plus haut dans l'article, ce dont parle le Président ne concerne pas les enfants « instruits en famille » selon les termes de la loi sur l'instruction obligatoire en France, mais des enfants totalement « non instruits » en ce sens qu'ils sont exclus de toute forme d'instruction reconnue par le Code de l'éducation au chapitre [obligation scolaire](#) :

*« Article L131-1 du Code de l'éducation :*

*Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.*

*Article L131-2*

***L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »***

Le président de la République amalgame les familles en IEF respectueuses de l'instruction obligatoire au titre du Code de l'éducation et les familles d'enfants que nous appellerons désormais « *éviteurs d'instruction obligatoire* » qui se soustraient à l'obligation scolaire définie par ce même Code. Les enfants légalement instruits en famille sont, quant à eux, une catégorie d'enfants répondant au devoir de l'instruction obligatoire définie par la loi et remplissent, de fait, les critères de l'obligation scolaire telle que définie par le Code de l'éducation. Ce faisant, ils sont déclarés aux services de la mairie du lieu de résidence et aux services de l'inspection académique.

Les enfants auxquels fait référence le président de la République sont probablement ces enfants « éviteurs » et « déscolarisés » au sens de la loi. Exactement ceux que les députées Pau Langevin et Brugnera cherchaient à identifier à l'occasion de la mission Flash en 2018 (Cf. ci-dessus) et, pour lesquels, les députées préconisaient un meilleur maillage du territoire et la mise en place d'un numéro INE.



Quant à savoir si le président de la République intègre ces enfants « éviteurs » dans le total des 50 000 enfants de son discours, c'est impossible à dire faute de chiffres publics fournis par la DGESCO en cette rentrée 2020, qui visiblement [peine à unifier ses chiffres](#).

5. *Partout sur notre territoire, le phénomène que nous voyons est simple, des parents d'élèves qui viennent voir le directeur ou la directrice d'école et qui disent : « le cours de musique, c'est terminé, sinon, il ne reviendra plus [...] »*

**Argument biaisé par l'exemple.** La liberté de choix de l'instruction permet effectivement au parent qui le désire de décider de pratiquer l'instruction en famille. Dans ce cas, il demande un certificat de radiation à son directeur ou un exeat si l'enfant est au collège.

Si on se penche sur les motivations des familles à demander cette sortie de scolarisation en présentiel, la DGESCO signale que les cas déclarés de choix de l'instruction en famille pour raisons religieuses ne représentent que 1,4 % des motivations alléguées. Les enquêtes internes menées par les associations représentatives, faute de travaux républicains sur le sujet, évoquent plutôt : non-adaptation de l'école au handicap de l'enfant, harcèlement par les pairs ou par le professeur, racket, non prise en compte de troubles (précocité, dys, autisme...), phobie scolaire, volonté d'une pédagogie différente, respect des rythmes naturels de l'enfant. Au delà du [travail mené par Félicia à l'automne 2020](#), les sociologues Philippe Bongrand et Dominique Glasman ont aussi étudié les mécanismes du choix de l'instruction en famille, dans une étude parue en 2018 dans la Revue française de pédagogie (n° 205). [Le site cafépédagogique](#) en donne un résumé succinct :

*L'étude montre comment le discours officiel sur ces enfants s'est durci depuis 1999 avec le soupçon de radicalisation. " Ces profils de familles existent, comme nos enquêtes en cours auprès de parents ou d'agents chargés de leur contrôle permettent de le documenter. **Mais les connaissances actuelles ne permettent en rien d'affirmer qu'elles seraient prépondérantes parmi les familles qui instruisent hors établissement** ", assurent les deux chercheurs. " Le risque existe d'accorder moins d'attention au cas, beaucoup plus fréquent et banal, des parents qui déscolarisent leur enfant faute de pouvoir scolariser dans un établissement qui réponde à leurs attentes ". C'est le cas d'enfants victimes de harcèlement à l'école ou dont les parents veulent éviter l'établissement du secteur. Aussi, pour les deux auteurs, l'étude de ces familles permet de mieux saisir les réalités de l'éducation nationale. "L'instruction dans la famille permet d'interroger la nature et la portée de la forme scolaire de socialisation... la plupart des questions posées à l'instruction en famille peuvent aussi interroger l'institution scolaire. L'instruction en famille permet à un grand nombre d'enfants d'apprendre et de progresser, si l'on se fie aux contrôles publics : les contrôles de l'Éducation nationale concluent que l'instruction donnée est conforme au droit à l'instruction de l'enfant*



*pour 90,5 % des enfants non scolarisés (hors CNED réglementé) en 2010-2011, 93 % en 2014-2015 et 92,7 % en 2016-2017 (MEN, 2018). Que pourraient tirer de tout ou partie de ses pratiques les dispositifs scolaires ou établissements qui s'efforcent de remettre au travail des élèves qui ont décroché ?"*

Sans nier les propos du président sur la radicalisation en IEF, nous constatons qu'ils ne sont pas étayés et semblent peu en prise avec la réalité de terrain.

Reprenant l'étude des sociologues, le site [Cairn.info](http://Cairn.info) parle également des « fantômes de la République » :

*“ Une précision s'impose, à la suite de ce tableau. En France, d'autres enfants ne sont aujourd'hui pas scolarisés, sans être pour autant déclarés ni identifiés comme « instruits dans la famille ». Ils ne figurent pas dans ce tableau. **Il s'agit d'une part de mineurs étrangers isolés, d'autre part d'enfants vivant dans des conditions d'extrême pauvreté (familles en grande précarité, Roms, migrants...), dont les parents soit ignorent l'obligation scolaire, soit, surtout, n'ont pas les moyens de la respecter : conditions de logement en bidonvilles, squats ou hôtels sociaux, éloignement des aires de stationnement par rapport aux établissements scolaires, urgence des problèmes immédiats de survie. Parfois, ce sont des maires qui, en dépit de leur obligation, rappelée par la circulaire du 2 octobre 2012, de scolariser les enfants quelle que soit la situation de leurs parents (qu'ils disposent ou non d'une carte de séjour), se refusent à le faire en arguant du fait que la famille n'est pas domiciliée sur le territoire de leur commune . [...] Il s'agit d'un problème important, mais distinct de celui qui intéresse ce dossier.***

6. *Il y a ensuite des certificats pour allergie au chlore qui sont donnés.*

**Invérifiable.** Par ailleurs, cette pratique est déjà illégale puisqu'il s'agit pour un médecin de poser un faux diagnostic. [Article R4127-28 du code de la santé publique](#) : *“La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.”* L'Ordre des médecins rappelle souvent à ses membres les risques liés à cette pratique illégale. La lutte contre ces pratiques ne relèverait donc pas du domaine de l'éducation, mais de celui de la santé.

Par ailleurs, il suffirait pour les parents qui désirent retirer leur enfant de l'école pour motif religieux de dire « je ne souhaite pas que mon enfant aille à l'école de la République puisque cette dernière interdit de montrer, de manière ostensible, des signes d'appartenance religieuse. Or, je souhaite que mon enfant puisse être instruit dans le respect des convictions religieuses de la famille. » Ce serait un motif légal et constitutionnel pour choisir une école confessionnelle, ou choisir de pratiquer l'instruction en famille, dans le respect du socle commun, qui inclut l'apprentissage des valeurs républicaines.



Le certificat de complaisance pour allergie au chlore ferait sens notamment dans le cadre d'une demande d'obtention fallacieuse en vue d'obtenir le CNED réglementé pour cause de handicap, qui est habituellement difficile à obtenir pour les familles et dont les règles d'attribution sont assez opaques. Mais, dans ce cas, l'enfant est inscrit au CNED réglementé, considéré comme une école publique, et, donc, instruit lui aussi dans le respect des valeurs républicaines.

7. *Et lorsqu'on les interroge, des prières, certains cours, voilà leur enseignement. C'est une réalité. Nous devons la regarder, la nommer en face.*

**FAUX ou imprécis.** S'il s'agit d'écoles illégales et d'enfants « éviteurs », il est possible que la prière fasse office d'enseignement. Mais c'est, dans ce cas, déjà condamnable (Cf. point 3). Ensuite, les enfants ainsi identifiés seraient rescolarisés en école publique ou privée.

S'il s'était agi d'enfants instruits en famille déclarés à l'inspection académique, à l'occasion du contrôle annuel de l'instruction, l'inspecteur aurait signalé une progression des apprentissages non conforme aux exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle aurait fait diligenter un second contrôle un mois minimum après ce premier contrôle. À l'issue de ce second contrôle négatif, elle aurait mis en demeure la famille de rescolariser l'enfant dans une école publique ou privée dans les 15 jours.

Le discours se conclut par :

*« Sur ce sujet, face à toutes ces dérives qui excluent des milliers d'enfants de l'éducation à la citoyenneté, de l'accès à la culture, à notre histoire, à nos valeurs, à l'expérience de l'altérité qui est le cœur de l'école républicaine, j'ai pris une décision, sans doute, et je la mesure, et nous en avons beaucoup débattu avec les ministres, sans doute l'une des plus radicales depuis les lois de 1882. »*

Une fois en partie débunké, le fondement du discours des Mureaux devient questionnant au vu de la réalité historique, législative et sociale de l'instruction en famille.

Ainsi, parce qu'il existe des enfants « éviteurs » qui sortent des radars administratifs, et que le président amalgame ces enfants à ceux instruits légalement ; parce qu'il existe des écoles de fait, déjà condamnables ; parce qu'il y a des parents que l'on peut déjà poursuivre pour avoir recours à ces pratiques ainsi que des enfants qui, s'ils ne sont pas instruits au regard d'un socle commun qui garantisse l'apprentissage des valeurs républicaines, peuvent déjà être scolarisés en présentiel dans une école publique ou privée : le président de la République a pris la décision d'interdire... la pratique légale, déclarée et doublement contrôlée annuellement selon un protocole strict de l'instruction en famille.



Y a-t-il une autre logique que celle de la campagne électorale de 2021 et d'un besoin de communication à montrer qu'on est un président qui agit contre la radicalisation religieuse, quitte à éradiquer au passage une minorité éducative qui subit une loi qui, de fait, ne la concerne pas ? La logique de lutte contre les intégrismes religieux de cette décision nous échappe, au-delà de l'effet d'annonce.

Les éviteurs malfaisants éviteront sans doute encore, mais plus discrètement ; les quelques parents instructeurs endoctrinés (non chiffrés) déplaceront leur apprentissage séparatiste en marge des horaires scolaires et, comme le pointait la Miviludes dans ses rapports consécutifs depuis 2010, le web continuera son office. Sur internet, le matériel théorique d'« aide à l'instruction en famille », qui sera interdite, sera renommé « aide aux devoirs pour les parents inquiets du niveau de l'école de quartier », et deviendra une forme de réadaptation continue d'idéologie intégriste aux contingences de la réalité éducative.

Et alors, qui sera en charge de surveiller l'extrémisme dans les familles françaises ? Une fois encore, ce sera au « hussard noir de la République » de s'ériger en bastion et dernier rempart de l'observation des principes républicains sans lui donner des moyens conformes à l'ampleur de la tâche (classes à taille humaine, formations idoines des professeurs, cours d'éducation aux médias et aux mécanismes de création et de propagation des infox du web, soutien de cellules départementales antiradicalisation, dédiées à identifier, cibler et accompagner les familles prises dans les affres de la dépendance idéologique religieuse, soutien des Renseignements généraux ou territoriaux redéveloppés...

*« [Du côté des pouvoirs publics](#), on tombe des nues quand on interroge sur ce phénomène. "On n'avait pas du tout vu ça. **Lors de notre mission, on s'est intéressé aux écoles hors contrat, pas à Internet. Quels citoyens pour demain ? s'inquiète la députée George Pau-Langevin.** « L'Éducation nationale se souciait peu de l'IEF. Sa suppression est plutôt une bonne chose. La pratique occulte parfois des problèmes sociaux et des pratiques religieuses extrêmes. » **Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale de 2014 à 2017, ne cache pas son étonnement : « Je vous avoue que ce n'est pas à ça qu'on a été confronté... Si on l'avait repéré, mes conseillers m'auraient alertée. »***

Nous ne nions pas qu'il puisse exister certaines dérives éducatives, que ce soit à l'école, à sa périphérie, ou dans certaines familles. À ce jour, aucun ministère n'a pourtant pu nous donner de chiffres spécifiques.

*« C'est vrai qu'à ce stade nous avons plutôt des "évaluations" de ce phénomène qu'un véritable comptage mais c'est justement parce que nous n'avons pas jusqu'à présent les outils juridiques et autres d'ailleurs. » Jean-Michel Blanquer, Respect des principes républicains, [Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale](#), jeudi 17 décembre 2020 (3h05'33)*





Les inspecteurs d'académie eux-mêmes, en charge de contrôler l'instruction donnée par les familles IEF, [ont alerté le Gouvernement quant à](#) :

*« la tentation de la simplification et de l'amalgame entre instruction à domicile et radicalisation religieuse », estimant qu'« il est licite de se demander si l'interdiction de l'instruction à domicile est réellement pertinente et si elle a une chance d'être efficace dans la lutte contre la radicalisation religieuse. »*

Outre les enseignants, seuls seront finalement pénalisés les enfants pour qui l'instruction en famille était une bouée de sauvetage ou un ballon d'oxygène par rapport à une de leur particularité en tant qu'individu, par rapport à la mission que ne remplissent pas pour eux les écoles publiques ou privées de la République, par rapport au développement de leurs capacités individuelles évaluées par des parents investis, soucieux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **6 octobre 2020 Jean-Michel Blanquer questionné devant l'Assemblée nationale et les questions au gouvernement**

Le 6 octobre, dans l'hémicycle, [Jean-Michel Blanquer effectue le service après-vente du discours des Mureaux](#), en contradiction totale avec sa prise de parole de juin.

*C'est extrêmement concret, c'est extrêmement social, c'est extrêmement protecteur de l'enfant. L'instruction à domicile, elle est finalement, quand on regarde les débats parlementaires de 1882, une forme d'exception envisagée, mais qui en réalité s'accompagne de mesures pour protéger les Droits de l'enfant. **Aujourd'hui, nous ne sommes plus en situation de bien protéger les Droits de l'enfant parce que trop d'enfants sont conduits vers l'obscurantisme, le racisme, l'antisémitisme, toutes sortes de phénomènes, la misère éventuellement, en effet, qui peuvent les guetter. Donc aujourd'hui nous devons à la fois lutter contre la misère, mais nous devons aussi lutter contre tous les groupes qui essayent d'enrôler les enfants. Cela se passe malheureusement très jeune aujourd'hui. Tout à l'heure, monsieur Alexis CORBIERE se demandait ce que nous allions faire en matière de fermeture qui serait innovant, hé bien oui aujourd'hui c'est difficile de fermer une structure scolaire clandestine, demain avec cette loi il y aura des fermetures administratives de structures clandestines, et cela évidemment sera protecteur des Droits de l'enfant. Et puis il y aura, en effet, la limitation de l'instruction à domicile, sauf exception, notamment en cas de problème de santé, là aussi ce sera protecteur des Droits de l'enfant, donc c'est une loi offensive pour la République et offensive pour les Droits de l'enfant.***

Le ministre de l'Éducation inaugure le début d'une nouvelle dialectique gouvernementale qui tronque la volonté de Jules Ferry en 1882, mélange les enfants instruits officiellement dans le cadre de la famille et les familles qui cherchent à éviter toute forme d'instruction



obligatoire, puis joue avec les sujets républicains chers à tout député, en matière de racisme et d'antisémitisme. Comment retoquer une loi qui, messieurs dames, se propose de lutter contre le terrorisme ? Et qui ne va amener aucun chiffre concret pour étayer son discours ? Pour quoi faire, puisqu'on prétend que c'est pour la mémoire de Samuel Paty et de l'esprit Charlie...

Pourquoi n'évoque-t-il plus les bénéfices de sa loi de 2019, ceux de la loi Gatel sur la fermeture d'établissements, ou le renforcement des contrôles tels que décrétés par Manuel Valls ? Le Parisien nous a appris qu'il n'était pas à la source de la proposition. Il se doit désormais d'en assurer l'argumentaire. Il se dédit.

## **10 novembre 2020 : réunion d'information au ministère de l'Éducation nationale**

10 Novembre 2020. Nous cherchions encore à comprendre ce qui a bien pu faire changer Jean-Michel Blanquer d'avis à ce point. Nous ne savions pas encore qu'il s'agissait d'une décision unilatérale du président de la République. M. Senghor, proche conseiller du ministre Blanquer et les représentants du ministère de l'Éducation nationale (DGESCO, DAJ et DAF) reçoivent les associations représentatives de l'IEF et des écoles hors contrat à distance. Ils confirment la volonté du gouvernement d'interdire l'instruction en famille sauf « *impossibilité de scolariser l'enfant en raison de sa situation ou de celle de sa famille* », conformément à l'annonce du président de la République dans son discours des Mureaux.

**Nous lui demandons les chiffres qui lient réellement l'instruction en famille légale et la radicalisation religieuse.** Il ne nous les donnera pas. En dispose-t-il ? Nous en doutons.

Notre sort semble pourtant déjà réglé, indépendamment des situations individuelles des enfants dont nous portons la voix. Nous comprendrons le 19 novembre, au détour d'un article du Parisien, que notre sort a été scellé autour de l'ambition politique d'un président.

Le ministère sait-il seulement qu'aujourd'hui, la moitié des familles pratiquent l'IEF pour une année ou moins (Libération, 04/10/2020), pause parfois salutaire dans un parcours scolaire douloureux ?

« *De combien de familles parlons-nous ?* » nous a avancé monsieur Senghor avec une humanité proche de celle d'un statisticien, lors de cette réunion. « *Qu'il s'agisse des incidences sur le marché éducatif, ou qu'il s'agisse simplement des incidences sur l'école en général, publique ou privée, autrement dit, sa capacité à absorber le système de l'instruction en famille, nous parlons de volumes qui sont limités, vous le savez. Même s'il y a eu une accélération ces dernières années pour des motifs qu'il nous reste à déterminer, nous parlons au total de (...) 20 000 enfants qui sont potentiellement concernés (...) Enfin, disons que si nous raisonnons sur les volumes, il s'agit de 20 000 enfants. Imaginons que ces 20 000 enfants doivent dorénavant être inscrits dans des établissements scolaires publics privés, sous ou hors contrat, je pense que le système qui accueille aujourd'hui près de 13 millions d'enfants peut en accueillir 20 000 de plus sans dommage.* »



Notre sort vient d'être réglé, sans chiffre autre que celui d'une statistique, d'un potentiel de nuisance, d'un ministère chargé du service après-vente d'une décision présidentielle. 20 000 enfants, ce n'est après tout que 40 000 parents votants, au mieux. Ce sont peu de voix pour empocher le mérite d'une annonce qui fait son petit effet dans l'opinion publique, de l'image d'un président qui agit. Le sort d'enfants réglé sans motivation spécifique, sans étude spécifique préalable, par le discours des Mureaux qui mélange pratique légale et illégale de l'éducation, dans un seul discours.

*« Oui le chef de l'Etat a fait un choix (...). **Le président de la République a pris cette décision en septembre et il l'a annoncée publiquement début octobre, c'est tout ce que je peux vous dire, je ne suis pas dans la tête du président, je sais en tous cas que les éléments nouveaux de la rentrée scolaire 2020 ont joué nécessairement, je présume, dans la décision qu'il a pu prendre. Je pense** »* (Richard Senghor, réunion au Ministère, 10 novembre 2020)

Les associations rappellent l'inconsistance du ministre de l'Éducation, lui qui reconnaissait encore en juin 2020 que : **« Les moyens juridiques existants sont suffisants, et interdire l'instruction en famille n'aura aucun effet sur les pratiques illégales qui peuvent déjà faire l'objet de poursuites ; il suffit de se servir des dispositifs existants »**.

Nous obtenons pour réponse de monsieur Senghor : *« Ah ce serait formidable, mais mon cher monsieur, si la loi était appliquée par tout le monde il n'y aurait plus de débat, (...) il n'y aurait même pas de police ni de justice. Oui effectivement la loi prévoit qu'on ne doit pas avoir plusieurs enfants sous le même toit pour instruire. Oui, oui en effet. Mais malheureusement ça n'est pas respecté, nous le constatons nous-mêmes à travers de nombreux contrôles. »* Ainsi le gouvernement préfère-t-il ajouter une loi à une autre loi, avec l'espoir que celle-ci fonctionne mieux que la précédente et malgré le constat des éviteurs qui évitent déjà la loi, ou de services administratifs qui n'arrivent pas à la faire appliquer.

À quoi a servi, réellement, le ministre de l'Éducation dans cette décision d'interdiction législative ?

## **2 novembre 2020 : Commission des lois : audition de M. Gérald Darmanin, ministre, sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'islamisme radical à la suite des attentats commis les 16 et 29 octobre 2020**

Dans une Commission parlementaire de l'Assemblée nationale s'agissant du risque terroriste, le député Xavier Breton pointe, lui aussi, l'absence de données chiffrées qui permettent d'établir un lien entre radicalisation religieuse et instruction en famille. Il adresse sa question au ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin. La réponse du ministre tient de la pirouette oratoire.

Plusieurs associations ont pointé non seulement la légèreté de la réponse, pour l'atteinte à un droit constitutionnel, mais aussi les multiples incohérences de son discours. Une petite vidéo vaut mieux qu'un long discours en matière de chasse de la fausse information.



[https://youtu.be/Adwt7XZ2P\\_c](https://youtu.be/Adwt7XZ2P_c)

Que repère-t-on dans le discours de Gérald Darmanin ?

- La perpétuation du mélange de genres entre « éviteurs » administratifs et enfants légalement instruits en famille, discours qui reprend les éléments de langage de la présidence.
- Risque intégriste religieux évoqué, mais non quantifié par le ministre, qui ne donnera aucune réponse à Xavier Breton, mais l'accuse de ne pas être un bon citoyen qui ne laisse pas passer des lois fondées sur « un ressenti ».

<https://youtu.be/vAsNRT1yLBs>

- Le ministre ne fait aucune mention des lois déjà à disposition pour faire cesser les pratiques illégales.
- Gérald Darmanin évoque la région de Tourcoing où il était maire. Le collectif Félicia s'est donc appliqué à démontrer que les propos du ministre sont infondés, pour la région qui lui sert d'exemple.

Il nous semble inquiétant que l'on retrouve exactement la même dialectique dans la bouche du président de la République, les mêmes omissions, le même mélange de pratiques légales et illégales, la même absence de chiffre au profit d'une image « vendeuse ». Qui pilote qui ? Le ministre de l'Intérieur a-t-il une marge de manœuvre ou ne fait-il qu'appliquer un plan de communication mené au détriment de 25 000 enfants au moins ?

## **18 novembre : Matinale d'Europe 1 - interview de Gérald Darmanin par Sonia Mabrouk**

Le 18 novembre rebelote.

Gérald Darmanin réitère. Exercice d'autovalidation identique, avec les mêmes éléments de langage. Cette fois la scène se passe sur le plateau d'Europe 1 devant une Sonia Mabrouk visiblement dépassée par l'événement. Normal. Peu de journalistes comprennent la réalité de l'instruction en famille en France. Matthieu Belliard, lui, sait. Il ne cache pas qu'il est



parent instructeur et a écrit une longue tribune à ce sujet quand le président de la République a annoncé la fin de la pratique.

Il interpelle le ministre. Où sont les chiffres qui lient la pratique légale de l'instruction en famille et le risque terroriste ?

<https://youtu.be/uwCXDC-haCM>

La dialectique de réponse du ministre ne varie pas de celle donnée au député Breton à l'Assemblée. Si. Il s'améliore en communication. Il intègre cette fois un argument imparable pour les chaumières à l'écoute d'Europe 1. Gérald Darmanin évoque : « *les petits fantômes de la République* », sans se soucier que son propos soit incohérent puisqu'il dit recenser 50 000 enfants inscrits et contrôlés mais parle d'eux comme s'ils étaient les « éviteurs » disparus hors des radars.

On retrouve aussi le même argumentaire que celui servi à Xavier Breton :

- Mélange de genres entre « éviteurs » administratifs et enfants légalement instruits en famille.
- Risque intégriste religieux toujours non quantifié.
- Aucune mention des lois déjà à disposition pour faire cesser les pratiques illégales ou à peine, du bout des lèvres quand il dit faire fermer des écoles illégales, mais ne pas arriver à les faire fermer, un peu plus tard, perdu dans sa dialectique.
- Gérald Darmanin évoque une fois encore la région de Tourcoing où il était maire, mais sans expliquer les résultats de l'étude menée par les services administratifs et surtout ses conclusions.

Félicia s'est penché sur les conclusions du rapport rédigé par l'inspection académique et le préfet de Tourcoing, dont la Voix du Nord s'est fait l'écho le 24 octobre 2020.

*Il y a un an était signé le protocole contre l'évitement scolaire. Un dispositif inédit mis en place dans six communes du département dont Roubaix et Tourcoing. (...) Afin de les identifier, des conventions ont été signées entre 220 communes (qui recensent les enfants inscrits dans les écoles) et la CAF (où sont déclarées les familles), afin de mettre en commun les données. (...) « Il y avait urgence à croiser les fichiers pour mettre la main sur ces enfants », constate Esther Afane-Kimbaloula, adjointe aux écoles à Roubaix.*



Et pour connaître les raisons de cette déscolarisation et apporter une réponse, six cellules contre l'évitement scolaire ont été mises en place dans le département, notamment à Roubaix et Tourcoing. « La mission de ces cellules est de **lutter contre l'absence d'instruction totale, absentéisme scolaire volontaire et involontaire, mieux contrôler l'instruction dans la famille et dans les écoles hors contrat, et lutter contre les écoles de fait** », explique Daniel Barnier.

**Ce dispositif est inédit en France et selon, le DASEN (Directeur académique des services de l'Éducation nationale), il porte ses fruits.** Comment ces cellules fonctionnent-elles ? À Roubaix, l'Éducation nationale et la préfecture ont choisi de travailler uniquement sur une classe d'âge (les enfants scolarisés en CE1). « **Nous nous sommes retrouvés avec 4 784 enfants que l'on ne recensait pas. C'était énorme !** », réagit Esther Afane-Kimbaloula. Mais les services affinent les recherches et constatent que nombre d'entre eux sont bien scolarisés.

« À Tourcoing\* comme à Roubaix, certains étaient scolarisés en Belgique. D'autres étaient en établissement spécialisé », constate Jean-Yves Bessol, le DASEN.

On va dire que **c'était une négligence et la vue de l'uniforme a permis de régler le problème.** Et à Roubaix, ils font ça très bien.

« On s'est aussi rendu compte de problèmes d'orthographe du nom et finalement nous sommes arrivés à 2 672. **Sur ceux-là, il n'y avait que 67 cas problématiques.** Ce chiffre m'a étonné ; **je pensais qu'il y en avait beaucoup plus** », reconnaît Esther Afane-Kimbaloula.

Quelles ont été les suites ? L'Éducation nationale a envoyé une mise en demeure aux familles et certaines ont pu justifier de leur situation. **La ville de Roubaix a, elle, mis en place une médiation avec une policière municipale.** « **Ce qui a permis pour un certain nombre d'enfants de revenir sans avoir besoin d'être plus fermes.** On va dire que **c'était une négligence et la vue de l'uniforme a permis de régler le problème.** Et à Roubaix, ils font ça très bien », souligne Jean-Yves Bessol.

Esther Afane-Kimbaloula constate que **la précarité est l'un des facteurs de**

**déscolarisation.** « Nous avons des parents qui ne comprennent pas l'intérêt de l'école ; notamment parce qu'ils n'ont pas une situation sociale stable et sont sans domicile. On a affaire à des parents primo-arrivants qui ne maîtrisent pas toujours les codes et l'importance de l'école. » Aujourd'hui **une vingtaine de situations ne sont pas réglées et les enfants ne sont pas revenus à l'école. Ces dossiers ont été signalés au procureur de la République (...)**

**Les cellules contre l'évitement scolaire ont eu également pour mission de contrôler l'instruction à la maison.** À Roubaix, 138 enfants (écoles et collèges)



sont déclarés en école à la maison. **L'an passé à Tourcoing, ils étaient une cinquantaine.**

*Le président de la République a récemment annoncé que ce dispositif serait réservé aux enfants souffrant de pathologies. Pour Jean-Yves Bessol, DASEN, cela va faciliter le travail des cellules contre l'évitement scolaire. « Ces annonces vont me permettre d'avoir du poids et de faire revenir dans le milieu éducatif des enfants dont l'instruction à domicile n'est pas très efficace. **Cela va nous simplifier les choses.** » **Même sentiment pour l'adjointe à l'éducation de Roubaix.** « C'est une avancée. Tous les enfants seront soumis aux mêmes règles à partir de 3 ans. D'autant que dans nos fichiers, je ne vois pas d'enfants avec des handicaps lourds ou des maladies qui les empêchent de venir à l'école. »*

### **Peu de détection de situations de radicalisation**

*Lorsque les cellules d'évitement scolaire ont été mises en place, Gérald Darmanin, alors premier adjoint de Tourcoing, avait précisé qu'elles étaient un des outils pour lutter contre la radicalisation. **Finalement, après un an de fonctionnement, le préfet Barnier assure que ce n'est pas la majorité des situations.** « Ce phénomène existe, c'est certain. Cela correspond à un petit pourcentage. Il y a une méfiance vis-à-vis de la République. » **Le préfet a notamment surveillé les associations de soutien scolaire qui peuvent dériver vers de l'école non déclarée.** « Il y a un risque de voir une association de soutien scolaire se transformer sans le dire en école de fait. On a identifié quelques situations auxquelles on a mis fin. »*

Résumons ce qu'on peut déduire de la mesure. Dans la région de cœur du ministre de l'Intérieur, 67 enfants étaient des petits fantômes de la république et 188 enfants environ sont déclarés instruits dans le cadre de la famille et contrôlés chaque année. Sur les 67 enfants réellement "éviteurs" découverts par les services de l'état en recoupant ses propres données, 20 situations étaient problématiques et ont été déférées au pouvoir judiciaire. Visiblement peu l'étaient pour fait de radicalisation, ce que précise plus loin le préfet Barnier. Par ailleurs, puisque ces 20 dossiers ont été transmis au parquet, il n'y a donc matériellement plus aucun enfant en situation problématique "fantomatique" dans la région de Roubaix Tourcoing.

On constate donc que tous les éléments chiffrés et quantifiés vont dans le sens d'un évitement de l'instruction pour cause de précarité et de méconnaissance par les primo-arrivants de l'existence de services publics ainsi que du devoir d'instruction. Et les propos des personnels en charge du recouplement nous confirment que comme en 2017 la mesure est essentiellement budgétaire. Faute d'envie de contrôler efficacement une liberté constitutionnelle issue des principes fondateurs de la république, on préfère la supprimer au nom des valeurs de la République.

Finalement, peu ou pas d'enfants soustraits à l'instruction obligatoire pour développer leur radicalisation religieuse dans la région de Roubaix, Tourcoing



Où chercher alors les éléments concrets de cette radicalisation putative qui effraie jusqu'au sommet de l'État. ? Une fois encore... Uniquement dans le ressenti et la justification non quantifiée, non analytique, ici, d'un personnel régional formé uniquement à contrôler les apprentissages des professeurs de l'éducation nationale, sans la moindre connaissance ni la moindre formation particulière pour reconnaître la nature exacte des enseignements, parfois confessionnels, parfois alternatifs, basés uniquement sur le socle commun et non sur les niveaux de classes et les programmes de l'école publique. Un personnel de l'éducation nationale qui n'est bien évidemment pas non plus formé ni à la sociologie de la radicalisation ni aux techniques d'enquête des renseignements généraux (et heureusement d'ailleurs).

Un personnel qui, à l'instar du ministre de l'Intérieur, agite toujours le même chiffon rouge non quantifié, non chiffré, peu réaliste, nourri de l'intime conviction idéologique d'une instruction en famille pleine d'affidés radicaux, porté par un autre personnel ayant l'unique et réelle compétence de vérifier que l'instruction dispensée aux enfants est bien conforme aux exigences du socle commun.

*Pour Esther Afane-Kimbaloula, adjointe à l'éducation à Roubaix, le sujet est complexe. "Les enfants touchés par la radicalisation ne sont pas eux perdus de vue. Les parents s'arrangent pour qu'ils soient recensés. Ils déposent en mairie une notification d'instruction à domicile. Ils font les choses de manière tout à fait légale, notamment lors des contrôles. Du coup on n'a pas grand-chose à leur reprocher."*

*Ce que confirme le directeur des services académiques. "Ce ne sont pas des dizaines de situations, mais nous subodorons que cela existe sans que nous réussissions à caractériser les choses. Certaines familles savent très bien faire pour que nous ne nous en apercevions pas."*

Ainsi naissent les lois qui ne s'embarrassent pas de ce que les services de l'État eux-mêmes, Miviludes et préfet en tête, évoquent des capacités de réinvention de la radicalisation périscolaire, des associations, de l'apprentissage autodidacte en ligne.

Difficile de savoir si le président tend une oreille attentive en direction de son ministre de l'Intérieur ou s'il retrouve un serviteur zélé en la personne de Gérard Darmanin. Toujours est-il que ni le président de la République, ni le ministre de l'Intérieur, ni même le ministre de l'Éducation, dépossédé ici de l'entière responsabilité de son pouvoir de décision pour l'école, ne s'embarrassent de produire les moindres données chiffrées ou de simplement se cantonner au constat objectif qu'impose la description de la situation.

Et au nom de cet amalgame "intégriste/enfant instruit en famille/nécessité de produire un coupable à peu de frais", la France s'apprête à supprimer la liberté de choix de l'instruction, le président de la République comptant sur une Assemblée godillot, majoritaire LREM, qui ne bronchera pas.





Au nom de la crainte du terrorisme, le pays des Lumières s'apprête à réduire la liberté individuelle d'un petit nombre de citoyens. Tellement petit que les médias pourraient ne pas s'y intéresser.

### **3 décembre 2020 : le conseil d'administration du Conseil d'Etat retoque la mesure contenue dans l'article du projet de loi renforçant les principes de la République**

Par [un article du Parisien](#) nous apprenons que le conseil d'administration du conseil d'état retoque la mesure jugée risquée constitutionnellement et peu étayée au niveau de l'étude d'impact

*« Il n'est pas établi, en particulier, que les motifs des parents relèveraient de manière significative d'une volonté de séparatisme social ou d'une contestation des valeurs de la République. Dans ces conditions, le passage d'un régime de liberté encadrée et contrôlée à un régime d'interdiction ne paraît pas suffisamment justifié et proportionné »* précisent les juristes du CE. « Le conseil d'État, par suite, écarte du projet les dispositions relatives à l'instruction au sein de la famille ».

Ainsi l'instance chargée de donner avis sur toutes les lois à portée constitutionnelle s'apprête à retoquer l'article interdisant l'instruction en famille clamée indispensable par le chef de l'Etat aux Mureaux. Pour des raisons exactement en phase avec nos différents questionnements et inquiétudes d'associations.

Celui-ci doit ensuite être transmis au gouvernement, qui devrait le rendre public à l'issue du conseil des ministres du 9 décembre.

Reste à l'assemblée générale du conseil d'État, à l'issue du débat qui y doit y être mené, de confirmer ou non ce jugement. Or c'est justement pour éviter un camouflet au président de la république que ses généraux LREM sonnent le tocsin. **Toujours selon le Parisien**, le texte retoqué une première fois [est réécrit à la hâte](#). Le régime d'interdiction passe à un régime d'autorisation, réduit à portion congrue (soit une interdiction qui ne dit pas son nom), et à des conditions de pratiques qui propose d'évaluer la capacité jusqu'à la capacité d'un parent à instruire son enfant :

**« L'autorisation** mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour les motifs suivants, **sans que puissent être invoquées les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes qui sont responsables de l'enfant** : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire, l'existence d'une situation propre à l'enfant, sous



réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Du bout des lèvres, [le conseil d'état donne son aval le 7 décembre](#):

*(...) Mais si la réforme prévue par le Gouvernement ne paraît pas rencontrer d'obstacle conventionnel, elle soulève de délicates questions de conformité à la Constitution.*

***La première est celle de savoir si le droit pour les parents de recourir à une instruction des enfants au sein de la famille, institué par la loi du 18 mars 1882 et constamment réaffirmé et appliqué depuis, ne relève pas d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, autonome ou inclus dans la liberté de l'enseignement. Si tel était le cas, le projet du Gouvernement se heurterait à une objection de principe. (...)***

*Mettant en avant le droit de l'enfant à l'instruction, qui est une exigence constitutionnelle et conventionnelle, le Gouvernement justifie la réforme proposée, en premier lieu, par la nécessité d'assurer l'instruction complète et effective de l'enfant ainsi que sa sociabilisation, en deuxième lieu, par l'augmentation sensible et en accélération ces dernières années du nombre d'enfants concernés, avec les difficultés qui en résultent pour l'exercice des contrôles auxquels doivent procéder les services académiques, en troisième lieu, par les carences de l'instruction dispensée en famille que relèvent, dans une proportion non négligeable, ces contrôles, et, enfin, par certaines dérives dans l'utilisation par les parents de ce mode d'instruction, soit qu'elle dissimule le recours à des écoles clandestines, soit qu'elle conduise à mettre en danger la santé psychique de l'enfant.*

***Le Conseil d'Etat relève toutefois que les carences et dérives mentionnées ci-dessus, si elles sont avérées, ne concernent, selon les indications mêmes données par le Gouvernement, qu'une très faible proportion de situations, en tout cas, s'agissant des carences dans l'instruction dispensée, pour celles qui peuvent être qualifiées de graves. Il estime que l'augmentation récente du nombre d'enfants instruits dans leur famille et les difficultés qui peuvent en résulter, en termes de moyens, pour les services académiques, ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à justifier la suppression de la liberté pour les parents de recourir à ce mode d'instruction de leurs enfants. Il souligne enfin que, malgré les indications***



**qualitatives qui figurent dans l'étude d'impact, cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille : les éléments dont on dispose permettent surtout de savoir que cette réalité est très diverse. Or, le projet du Gouvernement pourrait conduire, selon les indications de l'étude d'impact, à scolariser obligatoirement plus des trois-quarts des enfants actuellement instruits en famille.**

**Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime, au regard de la grille d'analyse relative à son office mentionnée au point 9 ci-dessus, qu'en l'état, le projet du Gouvernement ne répond pas à la condition de proportionnalité ou à celle d'une conciliation non déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles et conventionnelles en présence.**

*Pour autant, et alors même que des lois récentes ont déjà nettement renforcé les dispositions relatives au contrôle de l'instruction en famille, le législateur peut faire le choix, sans se heurter aux mêmes obstacles, d'un nouveau resserrement au service des objectifs énoncés ci-dessus, de façon notamment à empêcher que le droit de choisir l'instruction en famille ne soit utilisé pour des raisons propres aux parents, notamment de nature politique ou religieuse, qui ne correspondraient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit à l'instruction.*

*Le Conseil d'Etat propose donc, plutôt que de supprimer la possibilité d'instruction dans la famille sauf « impossibilité » avérée de scolarisation, de retenir une rédaction énonçant dans la loi elle-même les cas dans lesquels il sera possible d'y recourir.*

## **En conclusion**

On le voit au travers de ce long cheminement historique et ce focus sur les années 2017 à 2020, l'instruction en famille légale cristallise des angoisses républicaines, sans que le grand public et les associations représentatives n'aient accès à aucun chiffre qui puisse étayer ces craintes ou les balayer d'un revers de main.

Le destin de l'instruction en famille, avatar contemporain et résistant d'un droit acquis sur les barricades de la Révolution française, est perçue par l'opinion publique comme une



incongruité ou un repaire de “chelous de la République”, et cela n’émeut donc pas grand monde. Peu importe après tout que ce mode d’instruction donne essentiellement des soupapes de sécurité à un système scolaire qui peine à promouvoir la réussite de tous les profils et l’inclusivité de tous les handicaps ou toutes les opinions qui forment l’esprit cosmopolite de la France depuis le 18<sup>e</sup> siècle.

Parce qu’il est possible de trouver quelques cas de radicalisation ou de folie éducative parmi les 62 000 familles, le pouvoir politique depuis 2017 y voit une manière de redorer son blason sans perdre beaucoup d’électeurs, sans investir beaucoup d’argent pour creuser les causes sociétales d’un mal occidental. Cette vision laïciste et politicienne a infusé idéologiquement toute la classe politique au pouvoir de 2015 à 2017 qui y a agrégé toutes les craintes sans élément de preuve. Sans enquête, sans chercher à améliorer vraiment le partenariat avec les familles. Après tout, pourquoi s’embarrasser, puisqu’on ne parle que de 50 000 enfants.

Reste qu’aucune étude, aucune analyse factuelle n’est là pour étayer le risque et que les quelques analyses qui existent tendent à démontrer le rôle d’associations périscolaires, du quartier de vie, de prêches on line, de matériel d’apprentissage autodidacte mis à disposition par d’obscurs groupes ou associations œcuméniques doublées de l’opposition naturelle des ados contre leurs parents. Ce n’est pas contre ces sources délétères que luttent les gouvernements. Ainsi, c’est à bon compte qu’un gouvernement peut se créer une aura de pourfendeur de la radicalisation. Parce que j’ai interdit ces herbes folles de la République qui poussent dans les interstices de la voie principale et qui, en plus, ne jouissent pas d’une image progressiste ou inspirante dans le grand public, je suis le pourfendeur des intégrismes, votez pour moi.

Pour les familles qui font vivre cette forme de liberté d’enseignement, c’est comme si on interdisait de rouler en voiture de sport française parce que les terroristes de Charlie et du Bataclan sont montés à bord de Clio noires.

Sans même avoir besoin d’étayer aucunement la thèse avancée, puisque l’opinion publique est prête à sabrer la liberté du voisin tant qu’elle a l’impression qu’on la protège mieux. De notre côté, nous préférons l’attitude récente du Sénat, vérificateur des lois de la République, qui, une nouvelle fois, le 7 juillet 2020 dernier, a rejeté l’option d’une interdiction de l’IEF :

*“La loi du 28 mars 1882 portant sur l’organisation de l’enseignement primaire est claire : l’instruction est obligatoire, mais elle est libre. Des familles ont fait le choix de la scolarisation à domicile sans avoir la moindre velléité d’éloigner leur enfant de la République. À mon sens, il revient plutôt à l’Éducation nationale de veiller à ce que les enfants présentant un risque de radicalisation ne quittent pas l’école. Il ne s’agit pas de supprimer toute liberté de choix aux familles.”*

Le devoir d’un journaliste est de s’informer du bagage législatif d’une loi pour mieux creuser les propos d’un ministre ou de son président, même si ce qu’ils avancent ne touche qu’une minorité de lecteurs, de spectateurs. C’est la seule manière d’éviter les dérives autoritaires, fondées sur des infox ou des sources imprécises.



Restreindre les libertés fondamentales des Français, même d'un petit nombre, c'est affaiblir l'État de droit. C'est aussi céder du terrain face à l'obscurantisme en prétendant le combattre.